



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°82-2016-015

PUBLIÉ LE 19 MAI 2016

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-04-29-004 - Retrait arrêté agrément Ambulances Beaumontoises ARS-DD82-2016-28 (2 pages)	Page 5
82-2016-04-29-003 - retrait arrêté cessation activité Ambulance Beaumontoises ARS-DT82-2016-29 (2 pages)	Page 8

Direction Départementale des Territoires

82-2016-05-02-045 - ap 20160502 carrefour rd813 voie acces za castelsarrasin (2 pages)	Page 11
82-2016-05-04-002 - Ap Espace Accueil du Fort (2 pages)	Page 14
82-2016-05-02-043 - AP portant approbation du cahier des charges de cession d'un terrain ZAc GSL à la SCI MTRF 82 (2 pages)	Page 17
82-2016-05-04-001 - AP SoliHa (2 pages)	Page 20
82-2016-05-03-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL COUREAU à GOAS d'exploiter un fonds agricole de 0,6216 ha à MAUBEC. (1 page)	Page 23
82-2016-05-03-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL COUREAU à GOAS d'exploiter un fonds agricole de 1,34 ha à MAUBEC. (1 page)	Page 25
82-2016-05-03-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL RATTO à LE PIN d'exploiter un fonds agricole de 8 ha à LE PIN. (1 page)	Page 27
82-2016-05-03-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation à M. VAURS Laurent à MONTRICOUX d'exploiter 31,8772 ha à MONTRICOUX. (1 page)	Page 29
82-2016-05-03-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation à Mme COURAULT Emilie à MOUILLAC d'exploiter 43,9440 ha à MOUILLAC. (4 pages)	Page 31
82-2016-05-03-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation au GAEC DE BERNILLE à SAINT CIRICE d'exploiter les fonds agricoles de 6,4774 ha à BARDIGUES, de 24,6877 ha à MANSONVILLE, de 5,3914 ha à SAINT JEAN DU BOUZET et de 2,6105 ha à PEYRECAVE (32). (1 page)	Page 36

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-05-10-002 - AP autorisation SA LIOT à Pommevic (34 pages)	Page 38
82-2016-05-02-001 - AP DETR 02052016 BIOULE (4 pages)	Page 73
82-2016-05-02-002 - AP DETR 02052016 BOURRET (4 pages)	Page 78
82-2016-05-02-003 - AP DETR 02052016 BRUNIQUEL (4 pages)	Page 83
82-2016-05-02-004 - AP DETR 02052016 CAZALS (4 pages)	Page 88
82-2016-05-02-005 - AP DETR 02052016 CCSQL (4 pages)	Page 93
82-2016-05-02-006 - AP DETR 02052016 COMBEROUGER (4 pages)	Page 98
82-2016-05-02-007 - AP DETR 02052016 DIEUPENTALE (4 pages)	Page 103
82-2016-05-02-008 - AP DETR 02052016 FINHAN (4 pages)	Page 108
82-2016-05-02-009 - AP DETR 02052016 GRISOLLES (4 pages)	Page 113
82-2016-05-02-015 - AP DETR 02052016 L'HONOR DE COS Ecole de rugby (4 pages)	Page 118

82-2016-05-02-016 - AP DETR 02052016 L'HONOR DE COS Plateau traversier (4 pages)	Page 123
82-2016-05-02-010 - AP DETR 02052016 LA VILLE DIEU DU TEMPLE (4 pages)	Page 128
82-2016-05-02-011 - AP DETR 02052016 LABARTHE (4 pages)	Page 133
82-2016-05-02-012 - AP DETR 02052016 LABASTIDE SAINT PIERRE (4 pages)	Page 138
82-2016-05-02-013 - AP DETR 02052016 LAFRANCAISE Mairie (4 pages)	Page 143
82-2016-05-02-014 - AP DETR 02052016 LAFRANCAISE Terrain multisports (4 pages)	Page 148
82-2016-05-02-017 - AP DETR 02052016 MIRABEL (4 pages)	Page 153
82-2016-05-02-018 - AP DETR 02052016 MOLIERES (4 pages)	Page 158
82-2016-05-02-019 - AP DETR 02052016 MONBEQUI (4 pages)	Page 163
82-2016-05-02-020 - AP DETR 02052016 MONCLAR DE QUERCY (4 pages)	Page 168
82-2016-05-02-021 - AP DETR 02052016 MONTALZAT (4 pages)	Page 173
82-2016-05-02-022 - AP DETR 02052016 MONTECH (4 pages)	Page 178
82-2016-05-02-023 - AP DETR 02052016 MONTEILS (4 pages)	Page 183
82-2016-05-02-024 - AP DETR 02052016 MONTRICOUX (4 pages)	Page 188
82-2016-05-02-025 - AP DETR 02052016 NOHIC (4 pages)	Page 193
82-2016-05-02-026 - AP DETR 02052016 PIQUECOS (4 pages)	Page 198
82-2016-05-02-027 - AP DETR 02052016 POMPIGNAN (4 pages)	Page 203
82-2016-05-02-028 - AP DETR 02052016 REYNIES (4 pages)	Page 208
82-2016-05-02-032 - AP DETR 02052016 SAINT GEORGES (4 pages)	Page 213
82-2016-05-02-036 - AP DETR 02052016 SAVENES Travaux curage (4 pages)	Page 218
82-2016-05-02-035 - AP DETR 02052016 SAVENES Travaux ERP (4 pages)	Page 223
82-2016-05-02-029 - AP DETR 02052016 ST ANTONIN NOBLE VAL (4 pages)	Page 228
82-2016-05-02-030 - AP DETR 02052016 ST ETIENNE DE TULMONT Normes 4 ERP (4 pages)	Page 233
82-2016-05-02-031 - AP DETR 02052016 ST ETIENNE DE TULMONT salle des sports (4 pages)	Page 238
82-2016-05-02-033 - AP DETR 02052016 ST NAUPHARY (4 pages)	Page 243
82-2016-05-02-034 - AP DETR 02052016 ST PORQUIER (4 pages)	Page 248
82-2016-05-02-037 - AP DETR 02052016 VAISSAC (4 pages)	Page 253
82-2016-05-02-038 - AP DETR 02052016 VARENNES (4 pages)	Page 258
82-2016-05-02-039 - AP DETR 02052016 VAZERAC (4 pages)	Page 263
82-2016-05-02-040 - AP DETR 02052016 VERLHAC TESCOU (4 pages)	Page 268
82-2016-05-02-041 - AP DETR 02052016 VILLEBRUMIER (4 pages)	Page 273
82-2016-05-02-042 - AP DETR 02052016 VILLEMADE (4 pages)	Page 278
82-2016-05-10-001 - AP DSC mai 2016 (3 pages)	Page 283
82-2016-05-12-001 - AP mise à jour classement LAFFONT Moissac (4 pages)	Page 287
82-2016-05-12-002 - AP SA Colas Sud Ouest prolongation d'autorisation (4 pages)	Page 292
82-2016-05-02-046 - AP subdélégation de signature DDSP (2 pages)	Page 297
82-2016-05-09-001 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection - 9ème BSAM route de Négrepelisse à Montauban (2 pages)	Page 300

82-2016-05-09-002 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection - 9ème
BSAM rue Delpouys à Montauban (2 pages)

Page 303

82-2016-05-02-044 - Captage du Candes sur la Garonne - Commune d'Espalais (4 pages)

Page 306

**Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi**

82-2016-05-03-007 - agrément ESUS 2016 REZO POUCE (2 pages)

Page 311

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-04-29-004

Retrait arrêté agrément Ambulances Beaumontoises

ARS-DD82-2016-28

Retrait arrêté agrément Ambulances Beaumontoises ARS-DD82-2016-28

ARS-DD82-2016-33

RETRAIT DE L'ARRÊTE
ARS-DD82-2016-28

ENTREPRISE TRANSPORTS SANITAIRES
AGREMENT DE LA
« SARL AMBULANCES BEAUMONTOISES »

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif notamment à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n°214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°89-2321 du 26 décembre 1989 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES BEAUMONTOISES » gérée par Monsieur GIRARD Marc ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1489 modifiant l'arrêté du 26 décembre 1989 portant changement d'adresse des locaux de la société ;

Vu la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées modifiée par la décision n°2016-312 du 11 mars 2016 ;

Vu l'impossibilité pour le cessionnaire, Monsieur BONASTRE Jean-Jacques, de débiter l'activité liée à l'entreprise « SARL AMBULANCES BEAUMONTOISES au 1^{er} mai 2016 » ;

...

Sur proposition du Délégué Départemental du Tarn et Garonne :

Arrête

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°ARS-DD82-2016-28 du 14 avril 2016 est retiré ce jour.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV, dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Montauban, le 29 avril 2016

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation
P/Le délégué Départemental
de Tarn-et-Garonne



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-04-29-003

retrait arrêté cessation activité Ambulance Beaumontoises

ARS-DT82-2016-29

ARS-DD82-2016-32

RETRAIT DE L'ARRÊTE
ARS-DT82-2016-29

CESSATION ACTIVITE
ENTREPRISE TRANSPORTS SANITAIRES
« SARL AMBULANCES BEAUMONTOISES »
gérée par Monsieur GIRARD Marc

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif notamment à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n°214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°89-2321 du 26 décembre 1989 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES BEAUMONTOISES » gérée par Monsieur GIRARD Marc ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1489 modifiant l'arrêté du 26 décembre 1989 portant changement d'adresse des locaux de la société ;

Vu la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées modifiée par la décision n°2016-312 du 11 mars 2016 ;

Vu l'impossibilité pour le cessionnaire, Monsieur BONASTRE Jean-Jacques, de débiter l'activité liée à l'entreprise « SARL AMBULANCES BEAUMONTOISES au 1^{er} mai 2016 » ;

adine

Sur proposition du Délégué Départemental du Tarn et Garonne :

Arrête

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°ARS-DT82-2016-29 du 14 avril 2016 est retiré ce jour.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV, dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

ARTICLE 3:

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Montauban, le 29 avril 2016

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
P/Le délégué Départemental
de Tarn-et-Garonne



David BILLETORTE

Direction Départementale des Territoires

82-2016-05-02-045

ap 20160502 carrefour rd813 voie acces za castelsarrasin

arrêté portant règlementation de la circulation au carrefour giratoire formé par la route départementale n° 813 et la voie d'accès à la zone d'activités sur le territoire de la commune de Castelsarrasin, en agglomération.



REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFET DE TARN ET GARONNE
COMMUNE DE CASTELSARRASIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE
TARN ET GARONNE**

A.P. n°

A.M. n°40

ARRETE

**Portant réglementation de la circulation au carrefour giratoire
formé par la route départementale n° 813 et la voie d'accès à la zone d'activités
sur le territoire de la commune de CASTELSARRASIN, en agglomération**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Le Maire de la Commune de CASTELSARRASIN,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010, relatif aux routes classées à grande circulation;

VU l'arrêté préfectoral n°82-201601-04-001 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

CONSIDERANT que l'aménagement en carrefour giratoire de l'intersection entre la route départementale n° 813 et la voie d'accès à la zone d'activités de Terre-Blanche nécessite l'instauration d'un régime de priorité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

- A R R E T E N T -

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions de l'article R. 415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant l'intersection entre la route départementale n° 813 au PR 30+780 et la voie d'accès à la zone commerciale de Terre-Blanche, est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour giratoire.

ARTICLE 2

Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur ces intersections et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 3

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Maire de la Commune de Castelsarrasin,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 27 10 2016

Le Maire

Pour absence et empêchement

La Première Adjointe

N. ROBIN



Fait à Montauban, le - 2 MAI 2016

Le Préfet

~~Le Directeur Départemental~~
des Territoires

Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires

82-2016-05-04-002

Ap Espace Accueil du Fort

Ap portant renouvellement d'agrément de l'association Espace Accueil du Fort



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

AP N°

Service habitat,
urbanisme

Bureau des politiques
sociales du logement

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de l'association
« Espace Accueil du Fort » pour l'activité d'intermédiation locative et de
gestion locative sociale**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu les articles L.365-3, L.365-4, R.365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011098-0016 en date du 08 avril 2011 portant agrément de l'association « Espace Accueil du Fort » pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 février 2016 par l'association « Espace Accueil du Fort », et le dossier déclaré complet le 11 avril 2016,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 11 avril 2016,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ,

AR R E T E

Article 1 :

Le renouvellement d'agrément est accordé à l'association « Espace Accueil du Fort » pour assurer sur le territoire du département de Tarn-et-Garonne l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (article R.365-1-3° du CCH), à savoir :

a) location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du code de la construction et de l'habitation ou d'organismes d'habitations à loyer modéré, en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées, dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du code précité,

2, quai de Verdun – BP 775 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
horaires d'ouverture : lundi au vendredi 9h-12h/14h-17h (sauf vendredi 16h)

- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du code de la construction et de l'habitation,
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.
- c) gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'association « Espace Accueil du Fort » s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers, conformément aux dispositions de l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de cinq ans, renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le - 4 MAI 2016

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale des Territoires

82-2016-05-02-043

AP portant approbation du cahier des charges de cession
d'un terrain ZAc GSL à la SCI MTFR 82

*Arrêté préfectoral portant approbation du cahier des charges de cession d'un terrain situé à
l'intérieur du périmètre de la ZAC GSL sur la commune de Campsas à la SCI MTFR 82*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN ET GARONNE

Direction départementale
des territoires

Service Habitat et Urbanisme

AP n°

**ARRETE portant approbation du cahier des charges de cession
d'un terrain situé à l'intérieur du périmètre de la ZAC « Grand Sud Logistique »,
sur la commune de Campsas, à la « SCI MTFR 82 »**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 311-1 et suivants, R 311-1 et suivants, relatifs aux zones d'aménagement concerté, et notamment l'article L.311-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-639 en date du 17 avril 2008 créant le « Syndicat mixte Grand Sud Logistique », entre le département de Tarn-et-Garonne et les communes de Campsas, Labastide Saint-Pierre et Montbartier ;

Vu les délibérations des communes de Campsas, Labastide Saint Pierre et Montbartier, respectivement en date des 14 avril 2008 , 30 mai 2008 et 12 juin 2008, exonérant de la taxe locale d'équipement (TLE) et donc de la taxe d'aménagement (TA) après le 1er mars 2012, les constructions futures à édifier dans la zone d'aménagement concerté de la plate forme logistique départementale;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/0074 du 15 janvier 2009 créant sur le territoire des communes de Campsas, Labastide Saint-Pierre et Montbartier une zone d'aménagement concerté dont le « Syndicat mixte Grand Sud Logistique » est maître d'ouvrage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1038 en date du 11 mai 2010 portant déclaration d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172 en date du 21 juin 2010 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC ;

Vu la délibération du syndicat mixte en date du 22 juin 2010 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2015-11-16-004 du 16 novembre 2015 portant approbation de la modification du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté « Grand Sud Logistique » ;

Vu le cahier des charges de cession d'un terrain sis dans le périmètre de la ZAC, sur la commune de Campsas, pour la cession d'une unité foncière cadastrée section A n° 1212, 1213, 1224, et d'une superficie de 7226 m², à la « SCI MTFR 82 », sise .ZI Jean Malèze, rue Louis Armand, à Bon-Encontre, 47240.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 : Le cahier des charges de cession de terrain annexé au présent arrêté, relatif à la vente d'une unité foncière cadastrée section A n° 1212, 1213, 1224, et d'une superficie de 7226 m², à la « SCI MTFR 82 » pour la réalisation d'une construction à usage d'activité sur le lot 16 du lotissement SEPAT, sollicitant un droit à construire de 1400 m² de surface de plancher, est approuvé.

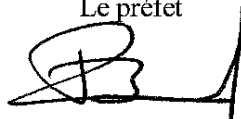
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, monsieur le président du « Syndicat mixte Grand Sud Logistique », madame le maire de Campsas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le

- 2 MAI 2016

Le préfet



Pierre BESNARD

Délais et voies de recours :

Le propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-05-04-001

AP SoliHa

AP portant renouvellement d'agrément de l'association SoliHa pour les activités d'ingénierie sociale, financière, et technique d'intermédiaire locative et de gestion locative sociale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

AP N°

Service habitat,
urbanisme

Bureau des politiques
sociales du logement

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de l'association
« SOLiHA, Solidaires pour l'habitat-Tarn-et Garonne » pour les activités :
d'ingénierie sociale, financière et technique
d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu les articles L. 365-3, L.365-4, R.365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011098-0014 en date du 08 avril 2011 portant agrément de l'association « PACT de Tarn-et-Garonne » pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique et l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale,

Vu le récépissé de déclaration de modification de l'association pour changement de statuts et de titre du « PACT de Tarn-et-Garonne » qui devient « SOLiHA, Solidaires pour l'habitat-Tarn-et Garonne » en date du 16 février 2016,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 08 mars 2016 par l'association « SOLiHA, Solidaires pour l'habitat-Tarn-et Garonne », et le dossier déclaré complet le 08 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 08 avril 2016,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ,

ARRETE

Article 1 :

Le renouvellement d'agrément est accordé à l'association « SOLiHA, Solidaires pour l'habitat-Tarn-et-Garonne » pour assurer sur le territoire du département de Tarn-et-Garonne, les activités suivantes :

2, quai de Verdun – BP 775 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
horaires d'ouverture : lundi au vendredi 9h-12h/14h-17h (sauf vendredi 16h)

ACTIVITE D'INGENIERIE SOCIALE, FINANCIERE ET TECHNIQUE (article R.365-1-2° du CCH)

- a) accueil, conseil, assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement,
- b) accompagnement social des personnes pour favoriser l'accès et leur maintien dans le logement réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,
- d) recherche de logement, en vue de leur location à des personnes défavorisées.

ACTIVITE D'INTERMEDIATION ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE (article R.365-1-3° du CCH)

a) location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du code de la construction et de l'habitation ou d'organismes d'habitations à loyer modéré, en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées, dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du code précité,
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du code de la construction et de l'habitation,
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale (cf. logements conventionnés ouvrant droit à ALT).

Article 2 :

L'association « SOLiHA, Solidaires pour l'habitat-Tarn-et Garonne » s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers, conformément aux dispositions de l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de cinq ans, renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le - 4 MAI 2016

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale des Territoires

82-2016-05-03-005

Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL
COUREAU à GOAS d'exploiter un fonds agricole de
0,6216 ha à MAUBEC.

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220160008 déposée le 13 janvier 2016 portant sur le fonds agricole de 0,6216 ha à MAUBEC (Frayse C 499),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 0,6216 ha à MAUBEC est accordée à :

- **EARL COUREAU (COUREAU Pierre et Christine) - La Grand Borde - 82500 GOAS**

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le - 3 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
Le chef du service de l'économie agricole



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-05-03-006

Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL
COUREAU à GOAS d'exploiter un fonds agricole de 1,34
ha à MAUBEC.

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220160009 déposée le 13 janvier 2016 portant sur le fonds agricole de 1,3400 ha à MAUBEC (Le Herrin C 153),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 1,3400 ha à MAUBEC est accordée à :

- **EARL COUREAU (COUREAU Pierre et Christine) - La Grand Borde - 82500 GOAS**

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le - 3 MAI 2016



Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
Le chef du service de l'économie agricole

Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-05-03-002

Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL RATTO à
LE PIN d'exploiter un fonds agricole de 8 ha à LE PIN.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158320 déposée le 29 décembre 2015 portant sur le fonds agricole de 8,0000 ha à LE PIN (Borde B 285, 290 et 313, Baraillet B 142, 143 et 318, Barrieu B 282),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 8,0000 ha à LE PIN est accordée à :

- **EARL RATTO (RATTO Stéphane et Robert) - Barrieu - 82340 LE PIN**

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le - 3 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
Le chef du service de l'économie agricole



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-05-03-004

Arrêté préfectoral portant autorisation à M. VAURS
Laurent à MONTRICOUX d'exploiter 31,8772 ha à
MONTRICOUX.

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220160007 déposée le 13 janvier 2016 portant sur le fonds agricole de 31,8772 ha à MONTRICOUX (Tirade - Les Boulbènes B 223 à 229, 234 et 235, Lourmière C 29 à 31, 399, 59 et 62, Bourdoncle C 117, 145 et 151, Combelles C 172, 330 et 331, Arbus C 275, 276, 282, 283, 296, 300, 304 et 462, Lagreze D 509 à 515, 517, 518, 520 à 522, Clots d'Arbus D 529, 531 et 552, Salquier D 615 et 622, Moncussou D 623, 624, 638, 639 et 682, Tirade E 206 à 213),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 31,8772 ha à MONTRICOUX est accordée à :

- **Monsieur VAURS Laurent - 580 chemin des Arbus - 82800 MONTRICOUX**

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le - 3 MAI 2016



Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
Le chef du service de l'économie agricole

Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-05-03-003

Arrêté préfectoral portant autorisation à Mme
COURAULT Emilie à MOUILLAC d'exploiter 43,9440
ha à MOUILLAC.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220160001 déposée le 11 janvier 2016 portant sur le fonds agricole de 43,9440 ha à MOUILLAC (cf références cadastrales annexées),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 43,9440 ha à MOUILLAC est accordée à :

- **Madame COURAULT Emilie - Perrufe - 82160 MOUILLAC**

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le - 3 MAI 2016



Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
Le chef de service de l'économie agricole

Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

REFERENCES CADASTRALES DES TERRES										Observations	
PARCELLE		Sub Flac	Superficie			Nature de la parcelle (BS,T,P,Vi...)	Faire Valeur (1)	Date de Cession			
Section	Pan		HA	A	CA						
A	239	00	66	70		BT		1/06/2014			
A	241	01	43	43		BT		1/			
A	243	00	26	10		BT		1/			
A	275	00	96	93		BT		1/			
A	281	00	52	92		BT		1/			
A	285	00	46	15		BT		1/			
A	286	00	48	00		BT		1/			
A	291	00	06	05		BT		1/			
A	292	00	47	40		BT		1/			
A	293	00	76	50		BT		1/			
A	294	00	90	40		BT		1/			
A	302	00	21	00		BT		1/			
A	303	00	04	37		L		1/			
A	304	01	00	63		BT		1/			
A	327	00	90	60		BT		1/			
A	532	00	34	60		BT		1/			
A	543	00	52	70		L		1/			
A	596	00	86	10		L		1/			
A	597	00	14	20		L		1/			
A	602	00	13	80		IT		1/			
A	603	00	18	60		IT		1/			
A	604	00	14	50		L		1/			
A	607	00	12	30		L		1/			
A	606	00	06	30		L		1/			
A	717	00	36	70		L		1/			
A	753	00	12	90		IT		1/			
A	827	00	74	65		IT		1/			
A	832	00	18	85		BT		1/			
A	865	00	03	20		IT		1/			
A	866	00	06	30		IT		1/			
A	867	00	11	00		IT		1/			
A	868	00	14	60		IT		1/			
A	869	00	06	30		IT		1/			
A	870	00	03	20		IT		1/			
A	876	00	03	42		IT		1/			
A	877	00	10	70		IT		1/			
A	890	00	14	50		IT		1/			
A	899	00	23	70		BT		1/			
A	943	00	25	30		L		1/			

REFERENCES CADASTRALES DES TERRES										Observations	
PARCELLE		Sub Fisc	Superficie			Nature de la parcelle (BS,T,P,V,...)	Faire Valeur (1)	Date de Cession			
Section	Plan		HA	A	CA						
A	1012	00	00	06	06	BT		1/06/2014			
A	1014	00	18	03	03	BT		11			
A	1018	00	62	04	04	I		11			
A	1022	00	75	50	50	I		11			
A	1025	00	32	00	00	BT		11			
A	1032	00	32	00	00	BT		11			
A	1081	00	10	00	00	I		11			
A	1097	00	18	10	10	I		11			
A	1035	00	16	07	07	I		11			
A	1096	00	20	06	06	I		11			
A	1097	00	11	54	54	I		11			
A	1193	00	07	30	30	BT		11			
A	1133	00	03	00	00	BT		11			
A	1147	01	03	10	10	I		11			
A	1153	00	14	50	50	I		11			
A	1160	00	11	20	20	I		11			
A	1165	00	39	90	90	I		11			
A	1174	00	59	80	80	BT		11			
A	1177	00	15	70	70	I		11			
A	1178	00	11	10	10	BT		11			
A	1188	00	25	80	80	I		11			
A	1200	00	25	70	70	I		11			
A	1201	00	23	80	80	I		11			
A	1204	00	26	64	64	BT		11			
A	1207	01	08	80	80	BT		11			
A	1209	00	22	00	00	I		11			
A	1214	00	14	77	77	BT		11			
A	1215	00	25	50	50	I		11			
A	1316	01	05	56	56	I		11			
A	1345	00	09	37	37	I		11			
A	1331	00	09	69	69	S		11			
A	1333	00	00	37	37	S		11			
A	1335	00	09	90	90	I		11			
A	1337	00	26	85	85	I		11			
A	185	01	78	70	70	BT		11			
A	191	02	05	30	30	BT		11			
A	203	05	17	45	45	BT		11			
A	204	00	12	00	00	BT		11			
A	205	01	72	28	28	BT		11			

C.E L.F

17 E-2
C.E 2.1

REFERENCES CADASTRALES DES TERRES				Faire Valeur (1)	Date de Cession	Observations
Saction	Plan	Superficie				
		HA	CA			
PARCELLE		Sub	Fisc	Nature de la parcelle (BS, T, P, V, ...)		
B	203	00	90	BT	01/10/2014	
B	910	00	38	BT	"	
B	211	00	42	BT	"	
B	212	00	51	BT	"	
B	213	00	16	S	"	
B	214	01	37	BT	"	
B	219	02	21	BT	"	
B	249	00	83	BT	"	
B	252	00	20	BT	"	
A	566	00	06	S	"	

Direction Départementale des Territoires

82-2016-05-03-001

Arrêté préfectoral portant autorisation au GAEC DE BERNILLE à SAINT CIRICE d'exploiter les fonds agricoles de 6,4774 ha à BARDIGUES, de 24,6877 ha à MANSONVILLE, de 5,3914 ha à SAINT JEAN DU BOUZET et de 2,6105 ha à PEYRECAVE (32).

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158316 déposée le 28 décembre 2015 portant sur les fonds agricoles de 6,4774 ha à BARDIGUES (Coubirac C 206, 217 à 224, 227, 733 et 735), de 24,6877 ha à MANSONVILLE (Cameson Sud B 517, 837 et 838, Arnautas B 619, 624 et 626, Monge B 643 à 649, Lagarène B 650 à 654, 662 (A et Z), 663 à 668, 672, Laslanes B 840), de 5,3914 ha à SAINT JEAN DU BOUZET (Picou AC 35, 36, 53 et 54) et de 2,6105 ha à PEYRECAVE (32) (A 41 à 43),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter les fonds agricoles de 6,4774 ha à BARDIGUES, de 24,6877 ha à MANSONVILLE, de 5,3914 ha à SAINT JEAN DU BOUZET et de 2,6105 ha à PEYRECAVE (32) est accordée à :

- **GAEC DE BERNILLE (LAINARD Benoît, Roger et Annie) - La Solaire - 82340 SAINT CIRICE**

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le - 3 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
Le chef du service de l'économie agricole



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-05-10-002

AP autorisation SA LIOT à Pommevic

ICPE



PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Élections et de la Police Administrative

AP n°

Installations classées pour la protection de l'environnement

SA LIOT CHATELLERAULT

Lieu-dit MARQUETTE

82400 POMMEVIC

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

d'exploiter une installation de fabrication d'aliment du bétail et triage de céréales

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté du 18/02/10 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 " broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-011 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel DELVERT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande présentée le 11 août 2015 par la SA LIOT CHATELLERAULT dont le siège social est situé ZI Nord - Allée d'Argenson – 86100 CHATELLERAULT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de production industrielle spécialisée dans le traitement des issues de céréales et la fabrication de base pour aliments du bétail mettant en œuvre des installations électriques d'une puissance de 2 000 kW environ pour une production maximale de 25 000 tonnes par an sur le territoire de la commune de Pommevic ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 4 septembre 2015 du président du tribunal administratif de Toulouse, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois, du 3 novembre 2015 au 2 décembre 2015 inclus sur le territoire de la communes de Pommevic ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications en date des 10, 13 octobre 2015 et 4 et 5 novembre 2015 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

2, allées de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX

Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 – courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Pommevic, Merles et Malause ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 8 octobre 2015 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 février 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 15 avril 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 avril 2016 à la connaissance du demandeur et l'absence d'observation de sa part dans le délai imparti ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en supprimant le gendarme couché de l'entrée de l'établissement permettant, à la demande des riverains de prévenir les nuisances sonores susceptibles de perturber le confort des riverains ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer fondamentalement le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société *SA LIOT CHATELLERAULT* dont le siège social est situé ZI Nord - Allée d'Argenson – 86100 CHATELLERAULT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Pommevic, au Lieu-dit MARQUETTE – 82400 – POMMEVIC une installation de Fabrication d'aliments du bétail et triage de céréales, détaillée dans les articles suivants.

Article 1.1.2. *Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement*

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2

2, allées de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX

Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 – courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2260 - 1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j (A3) 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW (A2) b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (D)	Puissance totale : 2 011 kW	A
2160-1.b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ (E) b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ (DC) 2. Autres installations : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ (A 3) b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ (DC) Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.	8 cellules grains : 1 040 m ³ 12 boisseaux dosage : 300 m ³ 4 cases MP triage : 960 m ³ 11 cases de granulés : 3 120 m ³ 10 boisseaux granulés expédition : 250 m ³ Capacité totale de 5 670 m ³	DC
2910-A 2	Combustion La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. A Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, Si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	un sécheur des matières premières humides avec une puissance thermique de brûleur modulable allant de 1 à 3 MW maximum Une chaudière vapeur pour granulation d'une puissance de 750 kW total : puissance de 3.75 MW	DC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ ; (A) 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ (E) 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (D C)	Capacité totale de 36 500 m ³	DC

A (autorisation), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Pommevic	A-881	MARQUETTE

Les installations sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 2).

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

2, allées de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX

Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 – courriel : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tam-et-garonne.gouv.fr

- Bâtiments commerciaux,
- 1 garage véhicule,
- 1 bâtiment avec infirmerie, vestiaires et locaux sociaux, ateliers de maintenance
- 1 bâtiment fabrication lui-même composé de :
 - 1 hangar de stockage sacs (réalisation en 2000) d'une surface au sol de 3 060 m²
 - 1 hall pour les produits finis (ensachage) d'une surface au sol de 2 040 m²
 - 1 tour de fabrication avec locaux électrique, transformateur, chaudière, broyage en périphérie (surface au sol avec annexes de 680 m²)
 - 1 hall pour les matières premières avec stockage à plat et cases d'une surface au sol de 2 040 m²

L'usine sera disposée de la manière suivante :

- la partie stockage sac n'est pas utilisée,
- la partie ensachage est modifiée pour devenir le hall de réception et séchage,
- la partie tour de fabrication reste dans son utilisation première,
- la partie stockage matière première est elle utilisée en stockage des produits finis.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.4.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.5. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel compatible avec l'activité autorisée.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 RÉGLEMENTATION

Article 1.5.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
23/05/06	Arrêté du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »
28/12/07	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable "
25/07/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
23/12/08	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment la section III : relative à la protection contre la foudre

Article 1.5.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 6.2	Niveaux sonores	Dans l'année qui suit la mise en service
Article 8.2.1	Émission de poussières	Dans l'année qui suit la mise en service, puis tous les ans
Article 4.3.11	Rejet des eaux	Dans l'année qui suit la mise en service puis tous les trois ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.4.5	-Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.5.1	les mesures de prévention et les dispositifs de protection relative au risque foudre	6 mois après la mise en service de l'installation
Article 4.2.2	Plans et calculs des réseaux et ouvrages de rétentions	Dès la mise en service
Article 4.3.4	Localisation des points de rejet	Dès la mise en service

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Sont joints en annexe 1 un plan avec les différents points de rejet des effluents gazeux dans l'atmosphère ainsi qu'un tableau avec les rejets, vitesse d'air et volume de ces rejets.

L'ensemble des filtres sont munis d'un coffret de dé colmatage pneumatique des poches. Chaque coffret est équipé d'une mesure en continue de différence de pression entre le coté air chargé et le coté air propre permettant le suivi du colmatage éventuel des poches. En cas d'atteinte d'un premier seuil le dé colmatage sera automatiquement augmenté en fréquence. En cas d'atteinte du seuil maximum et avant colmatage complet du filtre une alarme sera déclenchée pour intervention. L'ensemble de ces dépassements de seuil sera consigné sur l'historique des alarmes de la supervision dans le local de contrôle.

De plus les filtres sont équipés d'évent d'explosion avec capteur de déchirement pour éviter les fuites de poussières vers l'extérieur.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides,
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètres cubes dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites fixées en annexe 1 au présent arrêté :

Les concentrations en monoxyde de carbone (exprimée en CO) et en composés organiques volatils hors méthane (exprimée en équivalent CH₄) ne doivent pas dépasser respectivement 100 mg/m³ et 50 mg/m³.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

10

2, allées de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX

Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 – courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Article 4.1.2. PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.4. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

- Un réseau eaux pluvial de toiture qui se déverse dans le bassin d'orage et s'évacue par infiltration
- Un réseau des eaux de voirie qui se déverse après passage dans un débourbeur déshuileur dans le bassin incendie existant se déversant lui-même par trop plein dans le bassin d'orage.
- Une fosse sceptique pour les vestiaires, ateliers et bureaux d'accueils.
- Une fosse étanche pour les WC et bureaux de l'usine.
- Les deux anciens logements étant raccordés au réseau de tout à l'égout communal.

Un plan des différents rejets doit être fourni à l'inspection dès la mise en service de l'installation. Les coordonnées géodésiques des rejets seront fournis à cette occasion.

Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet

Article 4.3.5.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.8. Contrôle des valeurs limites d'émission

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites fixées au 4.3.11 s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Sortie bassin décantation)

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
DBO5	30
DCO	125
Azote Global	15
phosphore total	1
MEST	30

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 23 765 m² (toiture : 9940 m² et surface de voirie : 13 825 m²).

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales de toiture et du bassin d'orage, vers le milieu naturel, est de 3 l/s/ha, soit 26 m³/h.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Définition de l'émergence :

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence

Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1. Chaufferie(s)

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 7.2.2. Intervention des services de secours

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée, la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation [ou aux voies échelles].

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.2.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 7.2.3. Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige,
- classe de température ambiante T(00),
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant

20

2, allées de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX

Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 – courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.3.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.4.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.4.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque (Chaufferie, installation de filtration de l'air, zones ATEX définies par l'exploitant), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.4.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.4.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.3.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 8.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 8.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les valeurs limites des émissions atmosphériques définies en annexe 1 sont vérifiées annuellement par l'exploitant pour chacun des rejets. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 8.2.2.1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Article 8.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 9.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Pommevic pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Pommevic fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SA LIOT CHATELLERAULT.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Communes de Pommevic, Malause, Merles, Espalais, Valence d'Agen, Goudourville et ST Vincent Lespinasse.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SA LIOT CHATELLERAULT dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 9.1.3. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le Directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Pommevic et à la SA LIOT CHATELLERAULT.

Fait à Montauban, le
Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

10 MAI 2016

Jean-Michel DELVERT

25

2, allées de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX

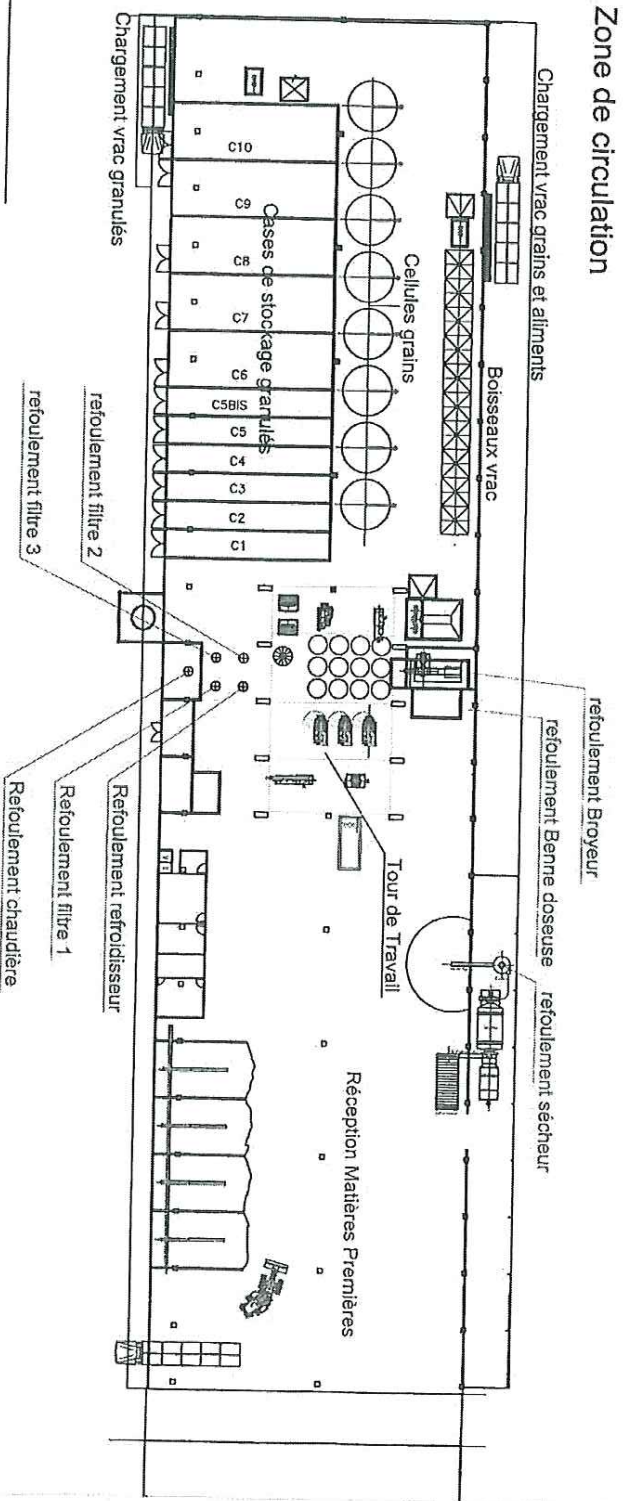
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 - courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Type de refolement	Lieu de refolement	débit	vitesse d'air	type de traitement	rejet max
Ventilateur filtre 1 aspiration sur épurateur	toiture nord à +1.50 au dessus du toit soit hauteur de 10.00 ml diam 700 mm	10 000 m3/h	20 m/s	filtre à poches avec mesure de dépression air propre air sale et retour d'alarme de colmatage	* 30mg/Nm3
Ventilateur filtre 2 process triage matières premières et manutention	toiture nord à +1.50 au dessus du toit soit hauteur de 10.00 ml diam 700 mm	32 000 m3/h	20 m/s		* 30mg/Nm3
Ventilateur filtre 3 process triage céréales et manutention	toiture nord à +1.50 au dessus du toit soit hauteur de 10.00 ml diam 700 mm	24 000 m3/h	20 m/s		* 30mg/Nm3
ventilateur broyeur	façade sud à + 6.50 ml	18 000 m3/h	20 m/s		* 30mg/Nm3
ventilateur refroidisseur	toiture nord à +1.50 au dessus du toit soit hauteur de 10.00 ml diam 700 mm	18 000 m3/h	20 m/s		* 30mg/Nm3
trémie	façade sud à + 6.50 ml	15 000 m3/h	20 m/s		* 30mg/Nm3
Refolement sécheur buées	toiture appentis + 8.00 ml	25 000 m3/h	5 m/s	cyclone haut rendement sortie des buées à 50 à 60°	* 100mg/Nm3
Refolement chaudière	toiture nord à +3.00 au dessus du toit soit hauteur de 11.00 ml diam 350 mm	500 m3/h	1.5 m/s		SO2 35 mg/Nm3 Nox 150 mg/Nm3 Co 100 mg/Nm3

* Valeur limite émission poussières

VOIE FERREE



Position des refoulements ventilateurs usine

Annexe 2 Plan de situation

2, allées de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX

Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 – courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

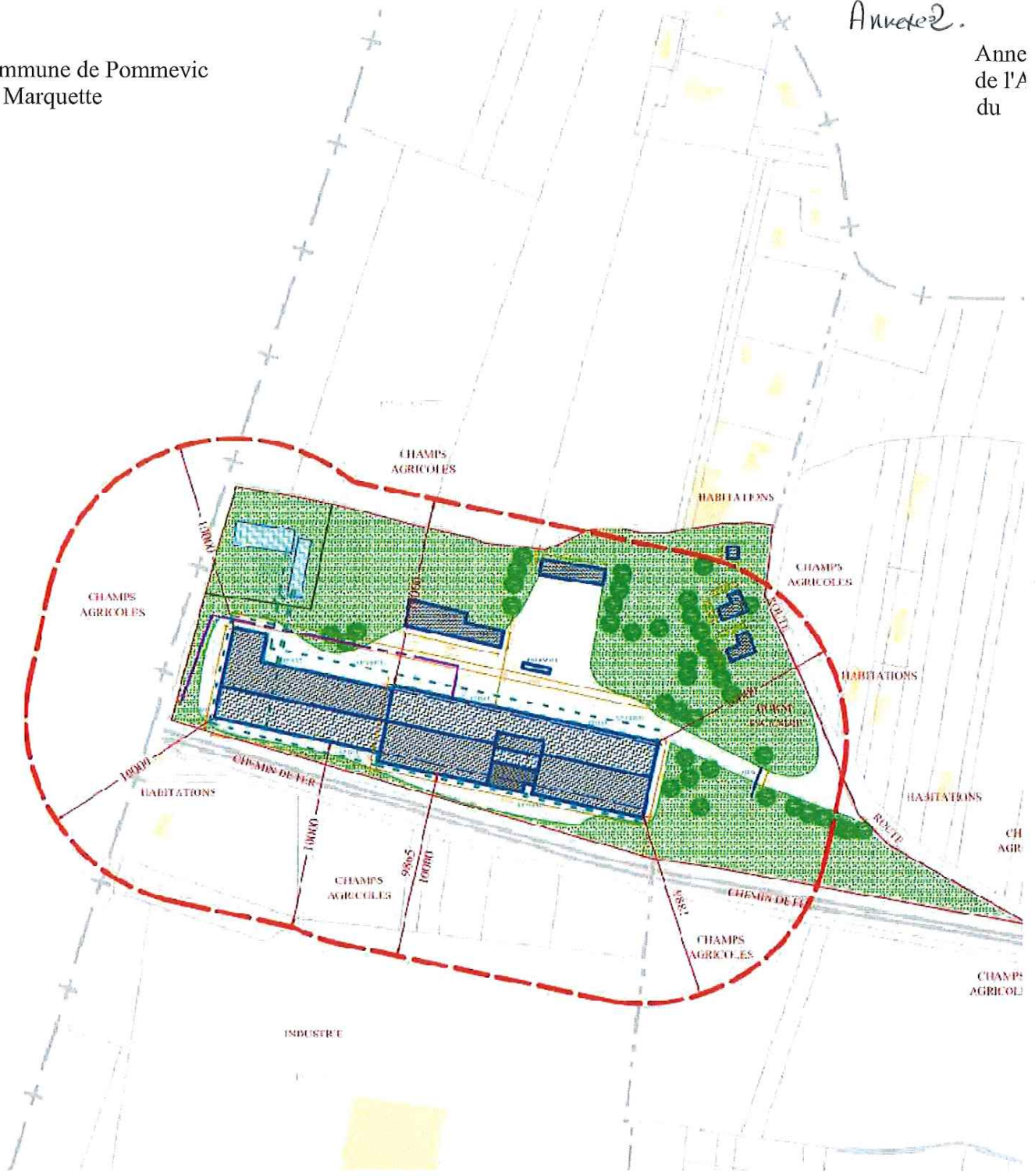


TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	2
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	3
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	4
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
Article 1.3.1. Conformité.....	4
CHAPITRE 1.4 Modifications et cessation d'activité.....	4
Article 1.4.1. Porter à connaissance.....	4
Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	4
Article 1.4.3. Transfert sur un autre emplacement.....	4
Article 1.4.4. Changement d'exploitant.....	4
Article 1.4.5. Cessation d'activité.....	4
CHAPITRE 1.5 Réglementation.....	5
Article 1.5.1. Réglementation applicable.....	5
Article 1.5.2. Respect des autres législations et réglementations.....	5
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	6
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	6
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	6
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	6
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	6
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	6
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	6
Article 2.3.1. Propreté.....	6
Article 2.3.2. Esthétique.....	6
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	6
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	6
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	7
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	7
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	7
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	7
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	7
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	7
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	8
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	8
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	8
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	8
Article 3.1.3. Odeurs.....	8
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	9
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	9
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	9
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	9
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	9

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	10
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	10
Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	10
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	11
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	11
Article 4.1.2. Protection des eaux d'alimentation.....	11
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	11
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	11
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	11
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	11
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	11
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	11
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	11
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	12
Article 4.3.3. Entretien et conduite des installations de traitement.....	12
Article 4.3.4. Localisation des points de rejet.....	12
Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	12
Article 4.3.5.1. Conception.....	12
Article 4.3.5.2. Aménagement des points de prélèvements.....	12
Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	13
Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	13
Article 4.3.8. Contrôle des valeurs limites d'émission.....	13
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	13
Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	13
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	13
TITRE 5 - Déchets produits.....	14
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	14
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	14
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	14
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	14
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	14
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	15
Article 5.1.6. Transport.....	15
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	16
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	16
Article 6.1.1. Aménagements.....	16
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	16
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	16
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	16
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	16
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	17
CHAPITRE 6.3 Vibrations.....	17
Article 6.3.1. Vibrations.....	17
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	18
CHAPITRE 7.1 Généralités.....	18
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	18
Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	18
Article 7.1.3. Propreté de l'installation.....	18
Article 7.1.4. Contrôle des accès.....	18
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	18

Article 7.1.6. Etude de dangers.....	18
CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives.....	18
Article 7.2.1. Chaufferie(s).....	18
Article 7.2.2. Intervention des services de secours.....	19
Article 7.2.2.1. Accessibilité.....	19
Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	19
Article 7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	19
Article 7.2.2.4. Mise en station des échelles.....	19
Article 7.2.3. Désenfumage.....	20
Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	20
CHAPITRE 7.3 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	21
Article 7.3.1. Réentions et confinement.....	21
CHAPITRE 7.4 Dispositions d'exploitation.....	22
Article 7.4.1. Surveillance de l'installation.....	22
Article 7.4.2. Travaux.....	22
Article 7.4.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	22
Article 7.4.4. Consignes d'exploitation.....	22
TITRE 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	24
CHAPITRE 8.1 Programme d'auto surveillance.....	24
Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	24
Article 8.1.2. Mesures comparatives.....	24
CHAPITRE 8.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	24
Article 8.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	24
Article 8.2.2. Suivi des déchets.....	24
Article 8.2.2.1. Déclaration.....	24
Article 8.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores.....	24
TITRE 9 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	26
Article 9.1.1. Délais et voies de recours.....	26
Article 9.1.2. Publicité.....	26
Article 9.1.3. Exécution.....	26

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-05-02-001

AP DETR 02052016 BIOULE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE
DE LA STRATÉGIE DE L'ÉTAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP n°

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2016 – 1^{ère} répartition

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 161 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1600150N du 20 janvier 2016 relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux en 2016 notifiant le montant de l'enveloppe déléguée pour le Tarn-et-Garonne d'un montant de 6 292 657 € ;

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 21 octobre 2015 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne du 6 novembre 2015;

VU la demande de subvention présentée par la commune de BIOULE;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2016 de 147 800 € est attribuée à la commune de BIOULE pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

Mise en valeur et aménagement de l'aile ouest du château en école

Ce montant correspond à un taux de 30% appliqué à la base subventionnable de 492 681 € HT.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036652

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

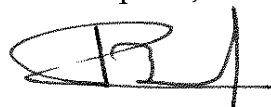
Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressé au maire de BIOULE .

Montauban, le 02 MAI 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-05-02-002

AP DETR 02052016 BOURRET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE
DE LA STRATÉGIE DE L'ÉTAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP n°

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2016 – 1^{ère} répartition

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 161 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1600150N du 20 janvier 2016 relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux en 2016 notifiant le montant de l'enveloppe déléguée pour le Tarn-et-Garonne d'un montant de 6 292 657 € ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 21 octobre 2015 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne du 6 novembre 2015;

VU la demande de subvention présentée par la commune de BOURRET;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2016 de 111 000 € est attribuée à la commune de BOURRET pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

Aménagement de l'esplanade de la poste, du boulodrome et d'une aire de jeux

Ce montant correspond à un taux de 33,93% appliqué à la base subventionnable de 327 109 € HT.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036657

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

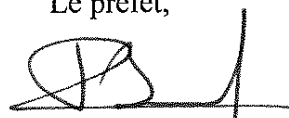
Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressé au maire de BOURRET .

Montauban, le 02 MAI 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-05-02-003

AP DETR 02052016 BRUNIQUEL



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE
DE LA STRATÉGIE DE L'ÉTAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP n°

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)

Exercice 2016 – 1^{ère} répartition

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 161 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1600150N du 20 janvier 2016 relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux en 2016 notifiant le montant de l'enveloppe déléguée pour le Tarn-et-Garonne d'un montant de 6 292 657 € ;

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 21 octobre 2015 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne du 6 novembre 2015;

VU la demande de subvention présentée par la commune de BRUNIQUEL;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2016 de 29 846 € est attribuée à la commune de BRUNIQUEL pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

Rénovation de l'école et du CLAE de Saint-Maffre

Ce montant correspond à un taux de 20 % appliqué à la base subventionnable de 149 230 € HT.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036660

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

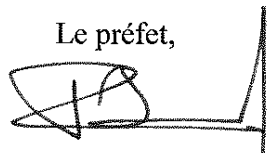
Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressé au maire de BRUNIQUEL

Montauban, le 02 MAI 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-05-02-004

AP DETR 02052016 CAZALS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE
DE LA STRATÉGIE DE L'ÉTAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP n°

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)

Exercice 2016 – 1^{ère} répartition

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 161 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1600150N du 20 janvier 2016 relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux en 2016 notifiant le montant de l'enveloppe déléguée pour le Tarn-et-Garonne d'un montant de 6 292 657 € ;

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 21 octobre 2015 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne du 6 novembre 2015;

VU la demande de subvention présentée par la commune de CAZALS;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2016 de 15 000 € est attribuée à la commune de CAZALS pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

Aménagement de la place du village

Ce montant correspond à un taux de 30 % appliqué à la base subventionnable de 50 000 € HT.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036679

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

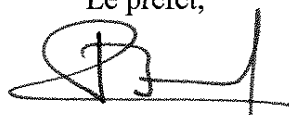
Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressé au maire de CAZALS .

Montauban, le 02 MAI 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-05-02-005

AP DETR 02052016 CCSQL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE
DE LA STRATÉGIE DE L'ÉTAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP n°

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2016 – 1^{ère} répartition

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 161 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1600150N du 20 janvier 2016 relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux en 2016 notifiant le montant de l'enveloppe déléguée pour le Tarn-et-Garonne d'un montant de 6 292 657 € ;

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 21 octobre 2015 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne du 6 novembre 2015;

VU la demande de subvention présentée par la Communauté de Communes du Sud Quercy de Lafrançaise;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2016 de 27 672 € est attribuée à la Communauté de Communes du Sud Quercy de Lafrançaise pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

Rénovation de la salle de réunion de la communauté de communes

Ce montant correspond à un taux de 30 % appliqué à la base subventionnable de 92 240 € HT.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100043644

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION


Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressé au président de la Communauté de Communes du Sud Quercy de Lafrançaise .

Montauban, le 02 MAI 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-05-02-006

AP DETR 02052016 COMBEROUGER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE
DE LA STRATÉGIE DE L'ÉTAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP n°

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2016 – 1^{ère} répartition

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 161 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1600150N du 20 janvier 2016 relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux en 2016 notifiant le montant de l'enveloppe déléguée pour le Tarn-et-Garonne d'un montant de 6 292 657 € ;

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 21 octobre 2015 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne du 6 novembre 2015;

VU la demande de subvention présentée par la commune de COMBEROUGER;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2016 de 12 000 € est attribuée à la commune de COMBEROUGER pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

Travaux d'accessibilité, sanitaires et menuiseries de l'école

Ce montant correspond à un taux de 30 % appliqué à la base subventionnable de 40 000 € HT.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036681

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

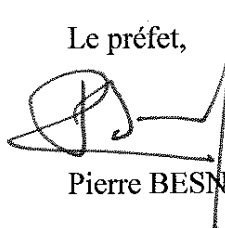
Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressé au maire de COMBEROUGER .

Montauban, le 02 MAI 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-05-02-007

AP DETR 02052016 DIEUPENTALE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE
DE LA STRATÉGIE DE L'ÉTAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP n°

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2016 – 1^{ère} répartition

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 161 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1600150N du 20 janvier 2016 relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux en 2016 notifiant le montant de l'enveloppe déléguée pour le Tarn-et-Garonne d'un montant de 6 292 657 € ;

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 21 octobre 2015 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne du 6 novembre 2015;

VU la demande de subvention présentée par la commune de DIEUPENTALE;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2016 de 138 160 € est attribuée à la commune de DIEUPENTALE pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

Réhabilitation des anciens locaux de la Mairie en école – 2ème tranche (aménagement de l'étage, réhabilitation du préau, aménagement cour et liaison piétonne, acquisition et démolition box, réfection salle pour atelier peinture)

Ce montant correspond à un taux de 30 % appliqué à la base subventionnable de 460 535,50 € HT.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036686

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

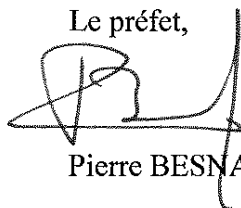
Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressé au maire de DIEUPENTALE .

Montauban, le 02 MAI 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-05-02-008

AP DETR 02052016 FINHAN



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE
DE LA STRATÉGIE DE L'ÉTAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP n°

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2016 – 1^{ère} répartition

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 161 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1600150N du 20 janvier 2016 relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux en 2016 notifiant le montant de l'enveloppe déléguée pour le Tarn-et-Garonne d'un montant de 6 292 657 € ;

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 21 octobre 2015 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne du 6 novembre 2015;

VU la demande de subvention présentée par la commune de FINHAN;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2016 de 23 410 € est attribuée à la commune de FINHAN pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

Création d'un terrain multi-sport

Ce montant correspond à un taux de 25 % appliqué à la base subventionnable de 93 637 € HT.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036670

ARTICLE 3 : **MONTANT ET TAUX DE L'AIDE** :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : **CORRESPONDANT UNIQUE** :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

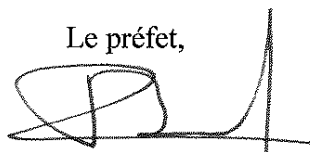
Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressé au maire de FINHAN .

Montauban, le 02 MAI 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-05-02-009

AP DETR 02052016 GRISOLLES



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE
DE LA STRATÉGIE DE L'ÉTAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP n°

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2016 – 1^{ère} répartition

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 161 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1600150N du 20 janvier 2016 relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux en 2016 notifiant le montant de l'enveloppe déléguée pour le Tarn-et-Garonne d'un montant de 6 292 657 € ;

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 21 octobre 2015 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne du 6 novembre 2015;

VU la demande de subvention présentée par la commune de GRISOLLES;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2016 de 97 078 € est attribuée à la commune de GRISOLLES pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

Aménagement du centre-bourg - rue Balat Biel -

Ce montant correspond à un taux de 25 % appliqué à la base subventionnable de 388 310,68 € HT.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036713

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

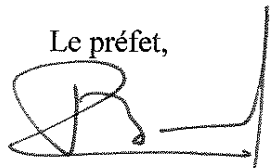
Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressé au maire de GRISOLLES

Montauban, le 02 MAI 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-05-02-015

AP DETR 02052016 L'HONOR DE COS Ecole de rugby

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP n°

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2016 – 1^{ère} répartition

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 161 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1600150N du 20 janvier 2016 relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux en 2016 notifiant le montant de l'enveloppe déléguée pour le Tarn-et-Garonne d'un montant de 6 292 657 € ;

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 21 octobre 2015 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne du 6 novembre 2015;

VU la demande de subvention présentée par la commune de L'HONOR-DE-COS;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2016 de 9 275 € est attribuée à la commune de L'HONOR-DE-COS pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

Mise en sécurité des vestiaires de l'école de rugby

Ce montant correspond à un taux de 35 % appliqué à la base subventionnable de 26 500 € HT.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036714

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

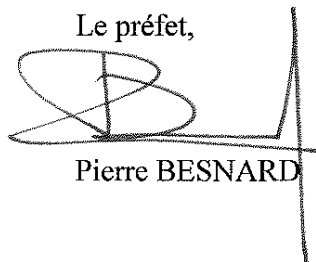
Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressé au maire de L'HONOR-DE-COS .

Montauban, le 02 MAI 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-05-02-016

AP DETR 02052016 L'HONOR DE COS Plateau
traversier

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP n°

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2016 – 1^{ère} répartition

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 161 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1600150N du 20 janvier 2016 relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux en 2016 notifiant le montant de l'enveloppe déléguée pour le Tarn-et-Garonne d'un montant de 6 292 657 € ;

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 21 octobre 2015 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne du 6 novembre 2015;

VU la demande de subvention présentée par la commune de L'HONOR-DE-COS;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2016 de 6 121 € est attribuée à la commune de L'HONOR-DE-COS pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

Aménagement d'un plateau traversier sur la RD 40

Ce montant correspond à un taux de 35 % appliqué à la base subventionnable de 17 490 € HT.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036714

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressé au maire de L'HONOR-DE-COS .

Montauban, le 02 MAI 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-05-02-010

AP DETR 02052016 LA VILLE DIEU DU TEMPLE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE
DE LA STRATÉGIE DE L'ÉTAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP n°

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2016 – 1^{ère} répartition

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 161 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1600150N du 20 janvier 2016 relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux en 2016 notifiant le montant de l'enveloppe déléguée pour le Tarn-et-Garonne d'un montant de 6 292 657 € ;

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 21 octobre 2015 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne du 6 novembre 2015;

VU la demande de subvention présentée par la commune de LA VILLE DIEU DU TEMPLE;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2016 de 79 500 € est attribuée à la commune de LA VILLE DIEU DU TEMPLE pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

Construction d'un complexe sportif (tranche 2 : aménagements intérieurs et VRD)

Ce montant correspond à un taux de 30 % appliqué à la base subventionnable de 265 000 € HT.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036735

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

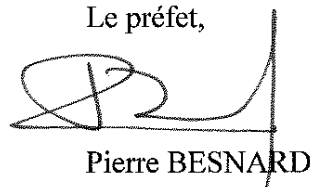
Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressé au maire de LA VILLE DIEU DU TEMPLE .

Montauban, le 02 MAI 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-05-02-011

AP DETR 02052016 LABARTHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE
DE LA STRATÉGIE DE L'ÉTAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP n°

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2016 – 1^{ère} répartition

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 161 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1600150N du 20 janvier 2016 relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux en 2016 notifiant le montant de l'enveloppe déléguée pour le Tarn-et-Garonne d'un montant de 6 292 657 € ;

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 21 octobre 2015 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne du 6 novembre 2015;

VU la demande de subvention présentée par la commune de LABARTHE;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2016 de 27 000 € est attribuée à la commune de LABARTHE pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

Réaménagement du parking communal avec édification d'un monument aux morts

Ce montant correspond à un taux de 30 % appliqué à la base subventionnable de 90 000 € HT.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036715

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressé au maire de LABARTHE

Montauban, le 02 MAI 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-05-02-012

AP DETR 02052016 LABASTIDE SAINT PIERRE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP n°

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2016 – 1^{ère} répartition

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 161 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1600150N du 20 janvier 2016 relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux en 2016 notifiant le montant de l'enveloppe déléguée pour le Tarn-et-Garonne d'un montant de 6 292 657 € ;

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 21 octobre 2015 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne du 6 novembre 2015;

VU la demande de subvention présentée par la commune de LABASTIDE-SAINT-PIERRE;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2016 de 20 018 € est attribuée à la commune de LABASTIDE-SAINT-PIERRE pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

Création d'un city stade

Ce montant correspond à un taux de 25 % appliqué à la base subventionnable de 80 073 € HT.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036717

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

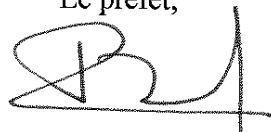
Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressé au maire de LABASTIDE-SAINT-PIERRE .

Montauban, le 02 MAI 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-05-02-013

AP DETR 02052016 LAFRANCAISE Mairie

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP n°

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2016 – 1^{ère} répartition

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 161 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1600150N du 20 janvier 2016 relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux en 2016 notifiant le montant de l'enveloppe déléguée pour le Tarn-et-Garonne d'un montant de 6 292 657 € ;

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 21 octobre 2015 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne du 6 novembre 2015;

VU la demande de subvention présentée par la commune de LAFRANCAISE;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2016 de 140 400 € est attribuée à la commune de LAFRANCAISE pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

Travaux de réhabilitation de la mairie (2ème tranche)

Ce montant correspond à un taux de 30 % appliqué à la base subventionnable de 467 972 € HT.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036725

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

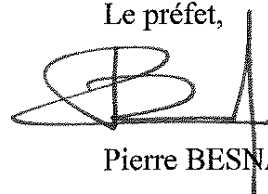
Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressé au maire de LAFRANCAISE .

Montauban, le 02 MAI 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-05-02-014

AP DETR 02052016 LAFRANCAISE Terrain multisports

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP n°

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2016 – 1^{ère} répartition

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 161 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1600150N du 20 janvier 2016 relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux en 2016 notifiant le montant de l'enveloppe déléguée pour le Tarn-et-Garonne d'un montant de 6 292 657 € ;

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 21 octobre 2015 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne du 6 novembre 2015;

VU la demande de subvention présentée par la commune de LAFRANCAISE;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2016 de 17 022 € est attribuée à la commune de LAFRANCAISE pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

Création d'un terrain multisports

Ce montant correspond à un taux de 25 % appliqué à la base subventionnable de 68 090 € HT.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036725

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION


Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressé au maire de LAFRANCAISE .

Montauban, le 02 MAI 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-05-02-017

AP DETR 02052016 MIRABEL

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP n°

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2016 – 1^{ère} répartition

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 161 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1600150N du 20 janvier 2016 relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux en 2016 notifiant le montant de l'enveloppe déléguée pour le Tarn-et-Garonne d'un montant de 6 292 657 € ;

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 21 octobre 2015 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne du 6 novembre 2015;

VU la demande de subvention présentée par la commune de MIRABEL;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2016 de 67 433 € est attribuée à la commune de MIRABEL pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

Réfection de la toiture de la salle des fêtes

Ce montant correspond à un taux de 25 % appliqué à la base subventionnable de 269 730 € HT.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036750

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION


Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressé au maire de MIRABEL .

Montauban, le 02 MAI 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-05-02-018

AP DETR 02052016 MOLIERES

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE
DE LA STRATÉGIE DE L'ÉTAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP n°

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2016 – 1^{ère} répartition

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 161 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1600150N du 20 janvier 2016 relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux en 2016 notifiant le montant de l'enveloppe déléguée pour le Tarn-et-Garonne d'un montant de 6 292 657 € ;

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 21 octobre 2015 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne du 6 novembre 2015;

VU la demande de subvention présentée par la commune de MOLIÈRES;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2016 de 11 922 € est attribuée à la commune de MOLIÈRES pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

Rénovation thermique du local d'accueil périscolaire de Molières

Ce montant correspond à un taux de 25 % appliqué à la base subventionnable de 47 688 € HT.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036753

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION


Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressé au maire de MOLIÈRES .

Montauban, le 02 MAI 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-05-02-019

AP DETR 02052016 MONBEQUI

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP n°

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2016 – 1^{ère} répartition

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 161 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1600150N du 20 janvier 2016 relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux en 2016 notifiant le montant de l'enveloppe déléguée pour le Tarn-et-Garonne d'un montant de 6 292 657 € ;

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 21 octobre 2015 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne du 6 novembre 2015;

VU la demande de subvention présentée par la commune de MONBEQUI;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2016 de 7 519 € est attribuée à la commune de MONBEQUI pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

Réfection des toitures du groupe scolaire

Ce montant correspond à un taux de 30 % appliqué à la base subventionnable de 25 064,16 € HT.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036754

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

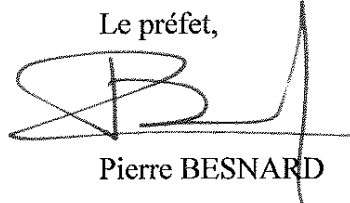
Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressé au maire de MONBEQUI.

Montauban, le 02 MAI 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-05-02-020

AP DETR 02052016 MONCLAR DE QUERCY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE
DE LA STRATÉGIE DE L'ÉTAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP n°

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2016 – 1^{ère} répartition

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 161 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1600150N du 20 janvier 2016 relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux en 2016 notifiant le montant de l'enveloppe déléguée pour le Tarn-et-Garonne d'un montant de 6 292 657 € ;

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 21 octobre 2015 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne du 6 novembre 2015;

VU la demande de subvention présentée par la commune de MONCLAR-DE-QUERCY;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2016 de 27 000 € est attribuée à la commune de MONCLAR-DE-QUERCY pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

Réalisation d'une salle de motricité à l'école maternelle

Ce montant correspond à un taux de 30 % appliqué à la base subventionnable de 90 000 € HT.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036755

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

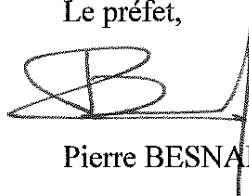
Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressé au maire de MONCLAR-DE-QUERCY .

Montauban, le 02 MAI 2016

Le préfet,


Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-05-02-021

AP DETR 02052016 MONTALZAT



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE
DE LA STRATÉGIE DE L'ÉTAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP n°

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2016 – 1^{ère} répartition

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 161 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1600150N du 20 janvier 2016 relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux en 2016 notifiant le montant de l'enveloppe déléguée pour le Tarn-et-Garonne d'un montant de 6 292 657 € ;

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 21 octobre 2015 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne du 6 novembre 2015;

VU la demande de subvention présentée par la commune de MONTALZAT;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2016 de 26 883 € est attribuée à la commune de MONTALZAT pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

Aménagement d'un jardin public avec aire de stationnement

Ce montant correspond à un taux de 35 % appliqué à la base subventionnable de 76 808 € HT.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036759

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

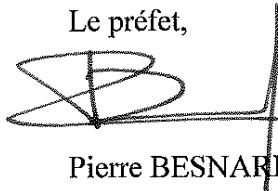
Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressé au maire de MONTALZAT .

Montauban, le 02 MAI 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-05-02-022

AP DETR 02052016 MONTECH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE
DE LA STRATÉGIE DE L'ÉTAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP n°

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2016 – 1^{ère} répartition

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 161 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1600150N du 20 janvier 2016 relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux en 2016 notifiant le montant de l'enveloppe déléguée pour le Tarn-et-Garonne d'un montant de 6 292 657 € ;

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 21 octobre 2015 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne du 6 novembre 2015;

VU la demande de subvention présentée par la commune de MONTECH;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2016 de 125 000 € est attribuée à la commune de MONTECH pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

Aménagement d'un ancien commerce en bâtiment à usage associatif et sportif

Ce montant correspond à un taux de 24,90% appliqué à la base subventionnable de 502 000 € HT.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036768

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

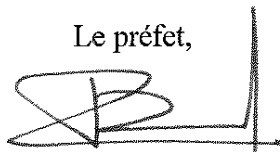
Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressé au maire de MONTECH .

Montauban, le 02 MAI 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-05-02-023

AP DETR 02052016 MONTEILS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE
DE LA STRATÉGIE DE L'ÉTAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP n°

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2016 – 1^{ère} répartition

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 161 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1600150N du 20 janvier 2016 relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux en 2016 notifiant le montant de l'enveloppe déléguée pour le Tarn-et-Garonne d'un montant de 6 292 657 € ;

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 21 octobre 2015 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne du 6 novembre 2015;

VU la demande de subvention présentée par la commune de MONTEILS;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2016 de 6 980 € est attribuée à la commune de MONTEILS pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

Création d'un columbarium et d'un jardin du souvenir au cimetière communal

Ce montant correspond à un taux de 35 % appliqué à la base subventionnable de 19 943 € HT.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036769

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

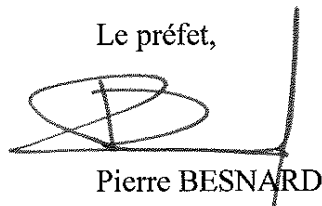
Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressé au maire de MONTEILS .

Montauban, le 02 MAI 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-05-02-024

AP DETR 02052016 MONTRICOUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE
DE LA STRATÉGIE DE L'ÉTAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP n°

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2016 – 1^{ère} répartition

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 161 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1600150N du 20 janvier 2016 relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux en 2016 notifiant le montant de l'enveloppe déléguée pour le Tarn-et-Garonne d'un montant de 6 292 657 € ;

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 21 octobre 2015 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne du 6 novembre 2015;

VU la demande de subvention présentée par la commune de MONTRICOUX;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2016 de 41 683 € est attribuée à la commune de MONTRICOUX pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

Réhabilitation thermique de l'école primaire

Ce montant correspond à un taux de 30 % appliqué à la base subventionnable de 138 944 € HT.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036775

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

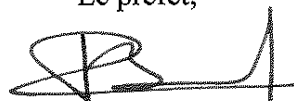
Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressé au maire de MONTRICOUX .

Montauban, le 02 MAI 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-05-02-025

AP DETR 02052016 NOHIC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE
DE LA STRATÉGIE DE L'ÉTAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP n°

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2016 – 1^{ère} répartition

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 161 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1600150N du 20 janvier 2016 relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux en 2016 notifiant le montant de l'enveloppe déléguée pour le Tarn-et-Garonne d'un montant de 6 292 657 € ;

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 21 octobre 2015 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne du 6 novembre 2015;

VU la demande de subvention présentée par la commune de NOHIC;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2016 de 8 039 € est attribuée à la commune de NOHIC pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

Renforcement et sécurisations des équipements informatiques école et mairie

Ce montant correspond à un taux de 35 % appliqué à la base subventionnable de 22 967,95 € HT.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036778

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

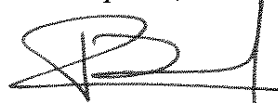
Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressé au maire de NOHIC .

Montauban, le 02 MAI 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-05-02-026

AP DETR 02052016 PIQUECOS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE
DE LA STRATÉGIE DE L'ÉTAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP n°

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2016 – 1^{ère} répartition

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 161 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1600150N du 20 janvier 2016 relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux en 2016 notifiant le montant de l'enveloppe déléguée pour le Tarn-et-Garonne d'un montant de 6 292 657 € ;

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 21 octobre 2015 ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

1

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne du 6 novembre 2015;

VU la demande de subvention présentée par la commune de PIQUECOS;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2016 de 9 363 € est attribuée à la commune de PIQUECOS pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

Mise en accessibilité pour les PMR de la mairie et des sanitaires de l'école primaire

Ce montant correspond à un taux de 25 % appliqué à la base subventionnable de 37 453 € HT.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036783

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

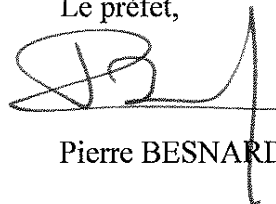
Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressé au maire de PIQUECOS .

Montauban, le 02 MAI 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-05-02-027

AP DETR 02052016 POMPIGNAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE
DE LA STRATÉGIE DE L'ÉTAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP n°

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2016 – 1^{ère} répartition

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 161 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1600150N du 20 janvier 2016 relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux en 2016 notifiant le montant de l'enveloppe déléguée pour le Tarn-et-Garonne d'un montant de 6 292 657 € ;

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 21 octobre 2015 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne du 6 novembre 2015;

VU la demande de subvention présentée par la commune de POMPIGNAN;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2016 de 134 000 € est attribuée à la commune de POMPIGNAN pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

Aménagement d'une cantine scolaire dans un bâtiment existant et construction d'un atelier municipal

Ce montant correspond à un taux de 25 % appliqué à la base subventionnable de 535 000 € HT.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036785

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

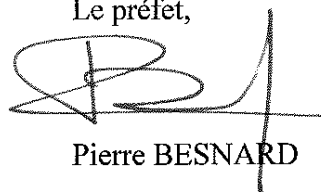
Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressé au maire de POMPIGNAN .

Montauban, le 02 MAI 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-05-02-028

AP DETR 02052016 REYNIES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE
DE LA STRATÉGIE DE L'ÉTAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP n°

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2016 – 1^{ère} répartition

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 161 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1600150N du 20 janvier 2016 relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux en 2016 notifiant le montant de l'enveloppe déléguée pour le Tarn-et-Garonne d'un montant de 6 292 657 € ;

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 21 octobre 2015 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne du 6 novembre 2015;

VU la demande de subvention présentée par la commune de REYNIES;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2016 de 7 085 € est attribuée à la commune de REYNIES pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

Travaux communaux de mise aux normes thermiques et de sécurité (école maternelle et église)

Ce montant correspond à un taux de 35 % appliqué à la base subventionnable de 20 244,40 € HT.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036793

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION


Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressé au maire de REYNIES .

Montauban, le 02 MAI 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-05-02-032

AP DETR 02052016 SAINT GEORGES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE
DE LA STRATÉGIE DE L'ÉTAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP n°

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2016 – 1^{ère} répartition

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 161 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1600150N du 20 janvier 2016 relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux en 2016 notifiant le montant de l'enveloppe déléguée pour le Tarn-et-Garonne d'un montant de 6 292 657 € ;

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 21 octobre 2015 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne du 6 novembre 2015;

VU la demande de subvention présentée par la commune de SAINT-GEORGES;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2016 de 10 392 € est attribuée à la commune de SAINT-GEORGES pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

Aménagement d'espaces publics (places de St Georges et de St Martin et mur du cimetière de Saint-Georges)

Ce montant correspond à un taux de 35 % appliqué à la base subventionnable de 29 691,75 € HT.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036905

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressé au maire de SAINT-GEORGES .

Montauban, le 02 MAI 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-05-02-036

AP DETR 02052016 SAVENES Travaux curage



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE
DE LA STRATÉGIE DE L'ÉTAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP n°

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2016 – 1^{ère} répartition

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 161 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1600150N du 20 janvier 2016 relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux en 2016 notifiant le montant de l'enveloppe déléguée pour le Tarn-et-Garonne d'un montant de 6 292 657 € ;

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 21 octobre 2015 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne du 6 novembre 2015;

VU la demande de subvention présentée par la commune de SAVENES;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2016 de 2 961 € est attribuée à la commune de SAVENES pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

Travaux de curage et de réseaux pluviaux suite aux intempéries du 31 août 2015

Ce montant correspond à un taux de 35 % appliqué à la base subventionnable de 8 460,02 € HT.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036821

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressé au maire de SAVENES .

Montauban, le 02 MAI 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-05-02-035

AP DETR 02052016 SAVENES Travaux ERP



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE
DE LA STRATÉGIE DE L'ÉTAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP n°

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2016 – 1^{ère} répartition

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 161 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1600150N du 20 janvier 2016 relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux en 2016 notifiant le montant de l'enveloppe déléguée pour le Tarn-et-Garonne d'un montant de 6 292 657 € ;

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 21 octobre 2015 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne du 6 novembre 2015;

VU la demande de subvention présentée par la commune de SAVENES;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2016 de 2 770 € est attribuée à la commune de SAVENES pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

Travaux d'accessibilité aux établissements recevant du public (mairie, salle des fêtes, salle de réunion, le fournil)

Ce montant correspond à un taux de 35 % appliqué à la base subventionnable de 7 914,04 € HT.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036821

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION


Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressé au maire de SAVENES .

Montauban, le 02 MAI 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-05-02-029

AP DETR 02052016 ST ANTONIN NOBLE VAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE
DE LA STRATÉGIE DE L'ÉTAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP n°

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2016 – 1^{ère} répartition

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 161 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1600150N du 20 janvier 2016 relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux en 2016 notifiant le montant de l'enveloppe déléguée pour le Tarn-et-Garonne d'un montant de 6 292 657 € ;

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 21 octobre 2015 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne du 6 novembre 2015;

VU la demande de subvention présentée par la commune de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2016 de 48 318 € est attribuée à la commune de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

Aménagement de la place François POMMIES

Ce montant correspond à un taux de 35 % appliqué à la base subventionnable de 138 050 € HT.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036798

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

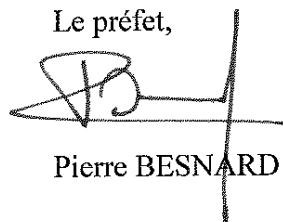
Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressé au maire de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL .

Montauban, le 02 MAI 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-05-02-030

AP DETR 02052016 ST ETIENNE DE TULMONT
Normes 4 ERP



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE
DE LA STRATÉGIE DE L'ÉTAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP n°

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2016 – 1^{ère} répartition

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 161 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1600150N du 20 janvier 2016 relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux en 2016 notifiant le montant de l'enveloppe déléguée pour le Tarn-et-Garonne d'un montant de 6 292 657 € ;

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 21 octobre 2015 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne du 6 novembre 2015;

VU la demande de subvention présentée par la commune de SAINT-ÉTIENNE-DE-TULMONT;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2016 de 5 917 € est attribuée à la commune de SAINT-ÉTIENNE-DE-TULMONT pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

Mise aux normes de 4 ERP dans le cadre de l'AD'AP (salle des sports, salle des fêtes, cantine/clae, école maternelle)

Ce montant correspond à un taux de 30 % appliqué à la base subventionnable de 19 725,98 € HT.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036804

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

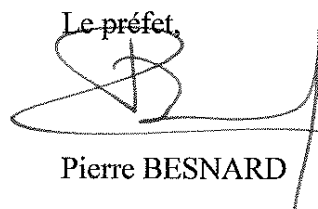
Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressé au maire de SAINT-ÉTIENNE-DE-TULMONT .

Montauban, le 02 MAI 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-05-02-031

AP DETR 02052016 ST ETIENNE DE TULMONT salle
des sports



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE
DE LA STRATÉGIE DE L'ÉTAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP n°

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2016 – 1^{ère} répartition

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 161 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1600150N du 20 janvier 2016 relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux en 2016 notifiant le montant de l'enveloppe déléguée pour le Tarn-et-Garonne d'un montant de 6 292 657 € ;

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 21 octobre 2015 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne du 6 novembre 2015;

VU la demande de subvention présentée par la commune de SAINT-ÉTIENNE-DE-TULMONT;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2016 de 3 257 € est attribuée à la commune de SAINT-ÉTIENNE-DE-TULMONT pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

Travaux d'économie d'énergie à la salle des sports

Ce montant correspond à un taux de 25 % appliqué à la base subventionnable de 13 031,64 € HT.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036804

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressé au maire de SAINT-ÉTIENNE-DE-TULMONT .

Montauban, le 02 MAI 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-05-02-033

AP DETR 02052016 ST NAUPHARY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE
DE LA STRATÉGIE DE L'ÉTAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP n°

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2016 – 1^{ère} répartition

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 161 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1600150N du 20 janvier 2016 relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux en 2016 notifiant le montant de l'enveloppe déléguée pour le Tarn-et-Garonne d'un montant de 6 292 657 € ;

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 21 octobre 2015 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne du 6 novembre 2015;

VU la demande de subvention présentée par la commune de SAINT-NAUPHARY;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2016 de 125 000 € est attribuée à la commune de SAINT-NAUPHARY pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

Construction d'un complexe sportif - 2ème tranche (construction du bâtiment à usage de vestiaires) -

Ce montant correspond à un taux de 25 % appliqué à la base subventionnable de 500 000 € HT.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036810

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

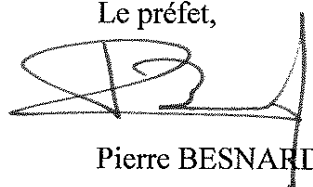
Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressé au maire de SAINT-NAUPHARY .

Montauban, le 02 MAI 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-05-02-034

AP DETR 02052016 ST PORQUIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE
DE LA STRATÉGIE DE L'ÉTAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP n°

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2016 – 1^{ère} répartition

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 161 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1600150N du 20 janvier 2016 relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux en 2016 notifiant le montant de l'enveloppe déléguée pour le Tarn-et-Garonne d'un montant de 6 292 657 € ;

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 21 octobre 2015 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne du 6 novembre 2015;

VU la demande de subvention présentée par la commune de SAINT-PORQUIER;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2016 de 116 825 € est attribuée à la commune de SAINT-PORQUIER pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

Réhabilitation de la salle polyvalente et création de vestiaires attenants

Ce montant correspond à un taux de 25 % appliqué à la base subventionnable de 467 299,80 € HT.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036814

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

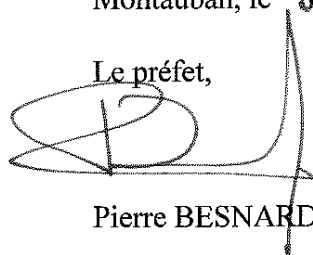
Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressé au maire de SAINT-PORQUIER .

Montauban, le 02 MAI 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-05-02-037

AP DETR 02052016 VAISSAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE
DE LA STRATÉGIE DE L'ÉTAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP n°

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2016 – 1^{ère} répartition

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 161 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1600150N du 20 janvier 2016 relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux en 2016 notifiant le montant de l'enveloppe déléguée pour le Tarn-et-Garonne d'un montant de 6 292 657 € ;

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 21 octobre 2015 ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

1

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne du 6 novembre 2015;

VU la demande de subvention présentée par la commune de VAISSAC;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2016 de 22 708 € est attribuée à la commune de VAISSAC pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

Rénovation du plafond et isolation par l'extérieur de la salle des fêtes

Ce montant correspond à un taux de 30 % appliqué à la base subventionnable de 75 693 € HT.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036827

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION


Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressé au maire de VAISSAC .

Montauban, le 02 MAI 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-05-02-038

AP DETR 02052016 VARENNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE
DE LA STRATÉGIE DE L'ÉTAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP n°

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2016 – 1^{ère} répartition

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 161 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1600150N du 20 janvier 2016 relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux en 2016 notifiant le montant de l'enveloppe déléguée pour le Tarn-et-Garonne d'un montant de 6 292 657 € ;

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 21 octobre 2015 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne du 6 novembre 2015;

VU la demande de subvention présentée par la commune de VARENNES;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2016 de 27 072 € est attribuée à la commune de VARENNES pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

Création d'un local dédié aux associations

Ce montant correspond à un taux de 35 % appliqué à la base subventionnable de 77 348 € HT.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036831

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

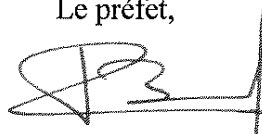
Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressé au maire de VARENNES

Montauban, le 02 MAI 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-05-02-039

AP DETR 02052016 VAZERAC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE
DE LA STRATÉGIE DE L'ÉTAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP n°

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2016 – 1^{ère} répartition

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 161 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1600150N du 20 janvier 2016 relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux en 2016 notifiant le montant de l'enveloppe déléguée pour le Tarn-et-Garonne d'un montant de 6 292 657 € ;

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 21 octobre 2015 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne du 6 novembre 2015;

VU la demande de subvention présentée par la commune de VAZERAC;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2016 de 22 814 € est attribuée à la commune de VAZERAC pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

Aménagement du secrétariat de la mairie avec mises aux normes électriques, incendie et accessibilité

Ce montant correspond à un taux de 35 % appliqué à la base subventionnable de 65 183 € HT.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036832

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

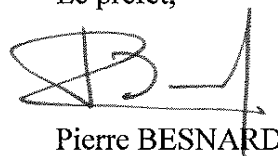
Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressé au maire de VAZERAC .

Montauban, le 02 MAI 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-05-02-040

AP DETR 02052016 VERLHAC TESCOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE
DE LA STRATÉGIE DE L'ÉTAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP n°

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2016 – 1^{ère} répartition

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 161 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1600150N du 20 janvier 2016 relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux en 2016 notifiant le montant de l'enveloppe déléguée pour le Tarn-et-Garonne d'un montant de 6 292 657 € ;

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 21 octobre 2015 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne du 6 novembre 2015;

VU la demande de subvention présentée par la commune de VERLHAC-TESCOU;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2016 de 7 146 € est attribuée à la commune de VERLHAC-TESCOU pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

Travaux de mise aux normes d'accessibilité 1ère tranche (école, restaurant scolaire et salle des fêtes)

Ce montant correspond à un taux de 30 % appliqué à la base subventionnable de 23 820 € HT.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036836

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressé au maire de VERLHAC-TESCOU .

Montauban, le 02 MAI 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-05-02-041

AP DETR 02052016 VILLEBRUMIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE
DE LA STRATÉGIE DE L'ÉTAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP n°

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2016 – 1^{ère} répartition

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 161 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1600150N du 20 janvier 2016 relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux en 2016 notifiant le montant de l'enveloppe déléguée pour le Tarn-et-Garonne d'un montant de 6 292 657 € ;

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 21 octobre 2015 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne du 6 novembre 2015;

VU la demande de subvention présentée par la commune de VILLEBRUMIER;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2016 de 15 965 € est attribuée à la commune de VILLEBRUMIER pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

Création d'une Maison des Services au Public

Ce montant correspond à un taux de 35 % appliqué à la base subventionnable de 45 617 € HT.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036838

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

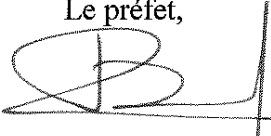
Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressé au maire de VILLEBRUMIER .

Montauban, le 02 MAI 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-05-02-042

AP DETR 02052016 VILLEMADE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE
DE LA STRATÉGIE DE L'ÉTAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP n°

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2016 – 1^{ère} répartition

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 161 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1600150N du 20 janvier 2016 relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux en 2016 notifiant le montant de l'enveloppe déléguée pour le Tarn-et-Garonne d'un montant de 6 292 657 € ;

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 21 octobre 2015 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne du 6 novembre 2015;

VU la demande de subvention présentée par la commune de VILLEMADÉ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2016 de 16 000 € est attribuée à la commune de VILLEMADÉ pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

Installation d'un terrain multisports au stade municipal

Ce montant correspond à un taux de 33,50% appliqué à la base subventionnable de 47 763 € HT.

ARTICLE 2 : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036839

ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - * du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 :

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION


Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10 : M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressé au maire de VILLEMADE .

Montauban, le 02 MAI 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-05-10-001

AP DSC mai 2016

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DISERHM - MCIC

A.P. n° 82-2016-05-

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A LA DIRECTRICE
DES SERVICES DU CABINET DU PREFET DE TARN-ET-GARONNE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté ministériel n°14/1383/A du 22 août 2014 portant mutation, nomination et détachement de Mme Paquita BANNIER-GAUTHIER en qualité de conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-10-0003 du 10 janvier 2014 portant organisation de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

SECTION I – Administration générale

Article 1er : Délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} janvier 2016 à Mme Paquita BANNIER-GAUTHIER, directrice des services du cabinet, pour les correspondances ou les actes administratifs entrant dans les attributions de ces services, dans les matières relevant des attributions du ministre de l'intérieur, et dans celles relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de services dans le département, à l'exception de tout arrêté comportant des dispositions réglementaires générales ou des réquisitions.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} janvier 2016 à Mme Paquita BANNIER-GAUTHIER, directrice des services du cabinet, pour signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne, nécessaires au bon fonctionnement du service public pendant les services de permanence qu'elle assure. La présente délégation est limitée aux mesures nécessitées par une situation d'urgence.

Article 3 : Délégation de signature est donnée pour les correspondances courantes, bordereaux d'envoi, relevant de leurs attributions à :

- Mme Chantal Gress, chef du bureau du cabinet et de la communication interministérielle.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal Gress, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Mme Rosine Dauty, adjointe du chef du bureau du cabinet et de la communication interministérielle.

- M. Lilian Benoît, chef du service interministériel de défense et de protection civile.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lilian Benoît, la délégation qui lui est conférée est exercée par M. Pierre Savès, adjoint au chef du service,

- Mme Nicole Lévy, chef du bureau de la sécurité.

Section II – Administration financière et comptable

Article 4 : dans le cadre du BOP 307 « administration territoriale », pour le centre de coût dont elle est responsable et l'ensemble des autres budgets gérés par la direction, délégation de signature est donnée à Mme Paquita BANNIER-GAUTHIER, directrice des services du cabinet, à l'effet de :

- signer les expressions de besoins,
- constater les services faits.

Article 5 : en outre, pour les dépenses relevant de leur service ou bureau, la délégation de signature mentionnée à l'article 4, dont la limite est ramenée à 1 500 € en ce qui concerne les expressions de besoins, est donnée à : -Mme Chantal Gress, chef du bureau du cabinet et de la communication interministérielle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal Gress, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par -Mme Rosine Dauty,

-M. Lilian Benoît, chef du service interministériel de défense et de protection civile,

- Mme Nicole Levy, chef du bureau de la sécurité.

Article 6 : délégation de signature est donnée à Mme Paquita BANNIER-GAUTHIER, à Mme Chantal Gress, à Mme Rosine Dauty et à M. Georges Muxella à l'effet d'engager et liquider les dépenses effectuées au moyen d'une carte d'achat dans la limite de 1000 euros, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achat établis entre l'Etat et un prestataire.

Article 7 : dans le cadre du BOP 207 « sécurité et circulation routières, PDASR », délégation de signature est donnée à Mme Paquita BANNIER-GAUTHIER, directrice des services du cabinet, à l'effet de signer en qualité de responsable d'unité opérationnelle :

- les ordres de mission des intervenants départementaux de sécurité routière,
- les expressions de besoins,
- la constatation du service fait.

Article 8 : dans le cadre du BOP 207 « sécurité et circulation routières, PDASR », en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Paquita BANNIER-GAUTHIER, la délégation de

signature qui lui est conférée à l'article 7 est donnée à M. Stéphane Richy, coordonnateur sécurité routière.

Article 9 : dans le cadre du BOP 0122-C004 BOP FIPD relevant du programme « concours spécifiques et administration », délégation de signature est donnée à Mme Paquita BANNIER-GAUTHIER, directrice des services du cabinet, à l'effet de signer en qualité de responsable d'unité opérationnelle :

- les décisions attributives de subvention
- tous types d'expression de besoins,
- la constatation du service fait.


Article 10 : dans le cadre du BOP 0122-C004 BOP FIPD, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Paquita BANNIER-GAUTHIER, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 9 est donnée à Mme Véronique ORTET, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

SECTION III – Dispositions générales

Article 11 : L'arrêté préfectoral n°82-2016-04-08-001 du 8 avril 2016 est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et l'administrateur général des finances publiques de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 10 MAI 2016

Le préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-05-12-001

AP mise à jour classement LAFFONT Moissac



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et de la police administrative

AP n°

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

LAFFONT SAS
« Biquo »
82200 MOISSAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant mise à jour du classement des installations classées

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

- VU** le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU** le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU** le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU** le dossier de l'exploitant reçu le 12 octobre 2015, fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles ;
 - VU** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 9 février 2015 ;
 - VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 avril 2016 ;
 - VU** l'absence d'observation de la part du pétitionnaire, dans le délai imparti, sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 25 avril 2016 ;
- CONSIDERANT** que le classement administratif des installations classées exploitées par la société LAFFONT SAS sur le territoire de la commune de MOISSAC nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

2, allées de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX

Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 – courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

CONSIDERANT qu'une prescription sur la production annuelle est ajoutée à l'article 3 ;

CONSIDERANT qu'une prescription sur la validité de l'autorisation est ajoutée à l'article 4 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de soumettre cet arrêté à l'avis des membres de le Conseil de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques (CODERST), du fait que le présent arrêté impose de nouvelles prescriptions ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Situation administrative

La société LAFFONT SAS, dont le siège social est situé « 1315 Route de Laujol, 82200 Moissac » est autorisée à exploiter sur le territoire de commune MOISSAC au lieu-dit « BIQUO », l'installation suivante :

Activité	Rubrique	Volume d'activité	Régime
Installation de stockage de déchets inertes	2760-3	Volume maximal : 150 000 m ³	Enregistrement

ARTICLE 2 : Production maximale

Le stockage annuel maximal est limité à **5000 m³** soit **8 000 tonnes** de déchets inertes (coefficient de conversion : 1,6).

ARTICLE 3 : Validité de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'à saturation de la capacité maximale indiquée à l'article 1^{er} ou au maximum pour une durée de **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé sont applicables à l'installation existante.

ARTICLE 5 : Délais et voies de secours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de TOULOUSE :

- ^ par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir à la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

- ▲ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn-et-Garonne,
Le Maire de la commune de MOISSAC,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Chef d'Unité Inter-Départementale 82/46 de la DREAL Midi-Pyrénées, à MONTAUBAN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LAFFONT SAS.

MONTAUBAN, le 12 MAI 2016

le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-05-12-002

AP SA Colas Sud Ouest prolongation d'autorisation

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et de la police administrative

AP n°

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

S.A. COLAS SUD-OUEST
« Belluc »
82000 MONTAUBAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Portant prolongation de la durée de l'autorisation de l'arrêté préfectoral

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

- VU** le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 2011110-0027 une installation de stockage de déchets inertes délivrée à la société S.A. COLAS SUD-OUEST, le 20 avril 2011, sur la commune de MONTAUBAN ;
- VU** le récépissé n° 2015/006 du 19 juin 2015 actant du bénéfice des droits acquis sous la rubrique n° 2760 - 3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande du 10 mars 2016 présentée par la société S.A. COLAS SUD-OUEST en vue de prolonger la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Belluc » sur le territoire de la commune de MONTAUBAN ;

1

2, allées de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX

Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 -- courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

- VU le dossier joint à la demande ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 14 mars 2016 ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 avril 2016 ;
- VU l'absence d'observation de la part du pétitionnaire, dans le délai imparti, sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 25 avril 2016 ;
- CONSIDERANT** que l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes, consistant à remblayer une parcelle de 15 000 m³, n'a pas été menée à son terme (4 778 m³ restant) ;
- CONSIDERANT** que la modification sollicitée par l'exploitant ne fait pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement ;
- CONSIDERANT** que la prolongation sollicitée est limitée à 2 ans ;
- CONSIDERANT** que la modification sollicitée n'est pas substantielle au sens de l'article R. 512 - 33 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 avril 2011 susvisé et dans le récépissé du 19 juin 2015 susvisé, sont de nature à pallier les risques et les nuisances ;
- CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de soumettre cet arrêté à l'avis des membres de le Conseil de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques (CODERST), du fait que le présent arrêté impose de nouvelles prescriptions ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes, située au lieu-dit « Belluc » sur le territoire de la commune de MONTAUBAN par la société S.A. COLAS SUD-OUEST, est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 susvisé et dans le récépissé du 19 juin 2015 susvisé, complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation d'exploitée prévues par l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 susvisé est prolongée de 2 ans, soit jusqu'au 20 avril 2018.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de TOULOUSE :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir à la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn-et-Garonne,
Le Maire de la commune de MONTAUBAN,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Chef d'Unité Inter-Départementale 82/46 de la DREAL Midi-Pyrénées, à MONTAUBAN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société S.A. COLAS SUD-OUEST.

À MONTAUBAN, le 12 MAI 2016

le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-05-02-046

AP subdélégation de signature DDSP



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DIRECTION CENTRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DE TARN-ET-GARONNE

AP n° 2016-

**ARRÊTE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À DEUX OFFICIERS ET À DEUX ADMINISTRATIFS
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DE TARN-ET-GARONNE**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel n° 875 du 23 octobre 2012 nommant M. Daniel BERTINET directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne à Montauban,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-0004 en date du 4 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Daniel BERTINET,

Sur proposition de Monsieur le chef du bureau de gestion opérationnelle,

DECIDE

La décision AP n°2013-084-0009 du 25 mars 2013 est modifiée comme suit :

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel BERTINET, directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée, dans le cadre de leurs attributions, à :

- M. Thierry LARROUY, commandant de police à l'échelon fonctionnel, adjoint au DDSP.
- M. Eric MARESCHAL, commandant de police à l'échelon fonctionnel, chef de la circonscription de police de Castelsarrasin.
- M. Frédéric THIRIOT, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer classe normale, chef du bureau de gestion opérationnelle à la DDSP de Tarn-et-Garonne.
- M. Pascal RAMOS, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer classe supérieure, responsable du budget et de la logistique à la DDSP de Tarn-et-Garonne.

Article 2 – Sont exclusivement soumis à la signature de M. Pascal RAMOS l'engagement et la liquidation des dépenses de l'Etat imputés sur le BOP 7 du programme police 0176 HT2, dans la limite des montants plafonds fixée par l'utilisation d'une carte achat délivrée le 10 mars 2016.

Article 3 – Messieurs le DDSP adjoint, le chef de circonscription de Castelsarrasin et le chef du bureau de gestion opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 2 mai 2016

Le commissaire divisionnaire
DDSP de Tarn-et-Garonne



Daniel BERTINET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-05-09-001

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection - 9ème BSAM route de Négrepelisse à
Montauban
vidéo protectuion



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

9^{ème} BSAM –ROUTE DE NEGREPELISSE A MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le Colonel Prigent, chef de corps du 9^{ème} BSAM ;

Considérant que l'avis de la commission départementale de vidéoprotection n'est pas requis en matière de défense nationale ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRRRETE

Article 1er : Le Colonel, chef de corps du 9^{ème} BSAM est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéoprotection autorisé sur le site de l'aérodrome situé 700 route de Nègrepelisse à Montauban, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras extérieures et 1 caméra sur la voie publique.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

- défense nationale

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : **Le responsable de la mise en œuvre du système**, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 7 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le - 9 MAI 2016

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-05-09-002

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection - 9ème BSAM rue Delpouys à Montauban

Vidéoprotection



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

9^{ème} BSAM – AERODROME A MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le Colonel Prigent, chef de corps du 9^{ème} BSAM ;

Considérant que l'avis de la commission départementale de vidéoprotection n'est pas requis en matière de défense nationale ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le Colonel, chef de corps du 9^{ème} BSAM est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéoprotection autorisé sur le site de l'aérodrome situé 1020 rue Maurice Delpouys à Montauban, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras extérieures et 1 caméra sur la voie publique.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

- défense nationale

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : **Le responsable de la mise en œuvre du système**, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 7 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le - 9 MAI 2016

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-05-02-044

Captage du Candes sur la Garonne - Commune d'Espalais

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

AP n°

Captage du Candes sur la Garonne – Commune d’Espalais

**Syndicat mixte d’eau potable d’Auvillar, Lavit, Dunes, Donzac
Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne (maître d’ouvrage délégué)**

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE :

**préalable à la déclaration d’utilité publique instituant les périmètres de protection du
captage de Candes sur la Garonne et autorisant la dérivation des eaux**

préalable à l’autorisation des travaux correspondants au titre de la loi sur l’eau

enquête parcellaire pour l’instauration de servitudes

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code de l’environnement, notamment le chapitre III du titre II du livre I, le titre I du livre II ainsi que les articles L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants;

VU le code de l’expropriation pour cause d’utilité publique ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-6 à 14 ;

VU le code de l’urbanisme, notamment l’article R 123-22 ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions départementales des opérations immobilières et de l’architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l’exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l’arrêté ministériel du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de la demande d’utilisation d’eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 3121-42 du code de la santé publique ;

VU la délibération du Syndicat mixte d’eau potable d’Auvillar, Lavit, Dunes, Donzac en date du 2 décembre 2015 sollicitant la déclaration d’utilité publique des périmètres de protection du captage de Candes sur la Garonne à Espalais ;

1/4

VU le dossier constitué à cet effet par le syndicat mixte d'eau potable d'Auvillar, Lavit, Dunes, Donzac ;

VU l'avis du 7 avril 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon / Midi-Pyrénées, délégation territoriale de Tarn-et-Garonne ;

VU la décision du 18 avril 2016 du président du tribunal administratif de Toulouse désignant le commissaire-enquêteur titulaire et son suppléant ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une enquête publique unique sera organisée du 24 mai au 7 juin 2016 inclus, sur le territoire des communes d'Espalais, Malause, Merles, Saint-Michel et Valence-d'Agen.

Cette enquête publique unique porte sur :

- la déclaration d'utilité publique instituant les périmètres de protection du captage de Candes sur la Garonne et autorisant la dérivation des eaux ;
- l'autorisation des travaux correspondants au titre de la loi sur l'eau ;
- l'enquête parcellaire en vue de l'établissement de servitudes ;

Le maître d'ouvrage de l'opération est Monsieur le Président du Syndicat mixte d'eau potable d'Auvillar, Lavit, Dunes, Donzac, station de Candes, 82340 SAINT-MICHEL

ARTICLE 2 : M. François LABORDE, cadre marketing à l'international retraité a été désigné comme commissaire-enquêteur titulaire par le tribunal administratif de Toulouse. M. Jean-Guy GENDRAS, retraité militaire a été désigné commissaire-enquêteur suppléant.

Le commissaire-enquêteur assurera les permanences suivantes en vue de recueillir les observations du public :

mairie	date	heures des permanences
ESPALAIS	mardi 24 mai 2016	09h00-12h00
MERLES	vendredi 3 juin 2016	09h00-12h00
VALENCE-D'AGEN	mardi 7 juin 2016	14h00-17h00

S'il le juge utile au regard de l'importance du projet, le commissaire-enquêteur pourra procéder à la visite des lieux, organiser une réunion publique, et éventuellement prolonger la durée de l'enquête par décision motivée.

ARTICLE 3 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affichage dans les communes concernées, sur les emplacements communaux prévus à cet effet, et éventuellement par tout autre procédé, par les soins des maires.

Cet avis sera également publié par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'opération et visible de la voie publique.

Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Format A2 : 42 x 59,4 cm

Caractères : noirs sur fond jaune

Titre : « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2cm de hauteur

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 11-22 du code de l'expropriation, notification individuelle de dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie sera réalisée par le pétitionnaire, ou son maître d'ouvrage délégué, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndicats ou ayant-droit connus du pétitionnaire et figurant sur la liste établie par ce dernier et jointe au dossier de l'enquête.

Ces notifications devront être réalisées à une date permettant aux propriétaires et ayant-droits de disposer de la période d'enquête pour déposer leurs observations.

ARTICLE 5 : Pendant la période d'enquête, les registres d'enquête, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, accompagnés du dossier d'enquête correspondant seront déposés dans les mairies d'Espalais, Malause, Merles, Saint-Michel et Valence-d'Agen.

Le public pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture habituels des mairies concernées.

Il pourra également adresser ses observations par écrit au commissaire-enquêteur, à l'adresse de la mairie d'Espalais – 19, rue du Barry – 82400 ESPALAIS, siège de l'enquête, qui devront être reçues au plus tard le mardi 7 juin 2016 à 12h30.

Des informations complémentaires peuvent également être demandées au maître d'ouvrage, aux coordonnées indiquées précédemment.

ARTICLE 6 : Les conseils municipaux des communes concernées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : 928, route de Monclar-de-Quercy, 82370 SAINT-NAUPHARY et clos par lui. Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête.

A réception de l'ensemble des registres d'enquête, il convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête, et rédigera ses conclusions motivées pour chacune des procédures concernées par l'enquête publique. Ces conclusions devront préciser si elles sont favorables ou non.

Il transmettra ensuite les registres au préfet de Tarn-et-Garonne, accompagnés de son rapport unique et de ses conclusions motivées dans le délai de 30 jours à compter de la date de la clôture, ou dans les 15 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner une réponse.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, dans les mairies d'Espalais, Malause, Merles, Saint-Michel et Valence-d'Agen ainsi qu'à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Ce rapport et ces conclusions seront également mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne : www.tarn-et-garonne.gouv.fr,


ARTICLE 8 : Au terme de la présente procédure, seront pris par arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne :

- la déclaration d'utilité publique des travaux réalisés en vue de la dérivation du captage de Candes sur la Garonne pour la consommation humaine ;
- la déclaration d'utilité publique de la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage ;
- l'autorisation des travaux correspondants au titre de la loi sur l'eau ;
- l'autorisation de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, les maires des communes concernées et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 02 MAI 2016

Le préfet



Pierre BESNARD

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2016-05-03-007

agrément ESUS 2016 REZO POUCE



Préfecture de Tarn et Garonne

DIRECCTE de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité Départementale de Tarn-et-Garonne

**DECISION N°82-2016-002 PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

Le Préfet de Tarn et Garonne,

VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

VU la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ce dernier codifié à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

VU l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU le dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé le 17 mars 2016 et complété le 7 avril 2016 par la SCIC REZO POUCE ;

CONSIDERANT QUE la « SCIC REZO POUCE » présente toutes les garanties mentionnées par l'article L. 3332-17-1-I ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de Tarn et Garonne,

DECIDE :

ARTICLE 1 : la SCIC REZO POUCE

SIRET : 810 157 982 00010, sise : 27 rue de la Solidarité – 82200 MOISSAC
est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de **deux** ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La structure SCIC REZO POUCE est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :
*Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne,
Unité départementale de la DIRECCTE
16, rue Louis Jouvét – 82000 MONTAUBAN*

- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :
Madame la Secrétaire d'État en charge de l'Économie sociale et solidaire,
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique,
Délégation interministérielle à l'Économie Sociale et Solidaire
Télédoc 151, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12
(Téléphone : 01 40 04 04 04)

- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :
Tribunal Administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE
Ce recours doit contenir les nom et adresse de la SCIC REZO POUCE, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 3 mai 2016,

Pour le Préfet de Tarn-et Garonne,
Par subdélégation du DIRECCTE LRMP,
Et pour le Directeur de l'Unité
Départementale de la DIRECCTE empêché,
La Directrice adjointe,


Martine RADUSEVIC

